

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 30 avril 2026

L'an deux mil vingt-six, le jeudi trente avril, à dix-huit heures dix minutes, les membres du Conseil Municipal de la Commune de SERVOZ, convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales le vingt-quatre avril deux mille vingt-six, se sont réunis en session ordinaire, à la salle communale de la mairie, sous la présidence de Monsieur Nicolas EVRARD, Maire.

Date de convocation

24/04/2026

Nombre de membres

En exercice : 15
Présents : 12
Représentés : 3
Votants : 15

Présents :

M. Nicolas EVRARD, Maire – Mme et MM. Pascal CROZ, Isabelle PETITJEAN, Jean-Marc BONINO, Maire-Adjoint – Mmes et MM. Marc BERTHOLMÉ, Bradley CARLSON, Pauline CLÉO, Nathalie HAGENMULLER, Danièle DAVAL, Anne-Sophie OBER, Bruno ONGARO, Tiffany TROLLET, Conseillers Municipaux

Absents excusés :

Mme Laurence BIASINI (procuration à Anne-Sophie OBER) et MM. Patrick BOUCHARD (procuration à Isabelle PETITJEAN), Matthieu COMPOIS (procuration à Nicolas EVRARD)

Assistait également à la séance :

Mme Anouchka VERDIER, Secrétaire Générale de Mairie

Les Conseillers Municipaux présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Madame Isabelle PETITJEAN a été désignée, à l'unanimité des membres présents, pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

• Communications du Maire :

- Monsieur le Maire fait un point sur l'avancée des propositions pour la démocratie participative avec Nathalie HAGENMULLER et Marc BARTHOLMÉ.

Nathalie HAGENMULLER prend la parole et rappelle un extrait du discours d'installation de Monsieur le Maire en s'adressant aux colistières et colistiers « *Nous partageons l'envie de mobiliser plus de participation de nos concitoyens. Nous ferons dans les semaines qui suivent, des propositions de méthode pour organiser cela. Cela doit être une de nos priorités pour nous retrouver et nous rassembler, pour travailler à l'avenir de notre village. Nous avons aussi le besoin, en réciprocité, d'échanger, de discuter, d'expliquer.* »

Le jour est venu...

La démocratie, c'est l'affaire de toutes et tous : autrement dit, elle concerne le potentiel du pouvoir d'agir en incluant les élus aux côtés des citoyens, des associations, des acteurs socio-professionnels et des entreprises.

Exercer le pouvoir, c'est décider ensemble, comme le fruit de l'intelligence collective. C'est se mettre autour d'une table pour construire des accords, dans la dynamique du mieux-vivre ensemble, en réunissant des points de vue différents et en les fertilisant.

C'est retrouver le sens du débat, dans le respect de la parole des uns et des autres, élaborer ensemble des décisions et réfléchir à la manière de s'impliquer. Cela concerne les élus, les citoyens, les associations et les entreprises, comme un véritable écosystème, toutes et tous porteurs du bien commun, en faisant avec et pour les citoyens, à travers la présence sur le terrain et l'engagement.

✿ QUELS SONT LES OUTILS ?

Des temps forts citoyens peuvent être organisés pour travailler ensemble sur la vision que nous avons, individuellement et collectivement, de la vie de notre commune.

■ **Cela peut passer par des questionnaires**, comme des enquêtes porte-à-porte sur les problématiques du quotidien, pour un village réactif, où chacun donne son avis sur l'avenir commun, afin que chaque habitant puisse être co-proprétaire du village et coproducteur des décisions.

🔄 **Tout projet doit être un lieu de consultation permanente.** La démocratie "est" au quotidien, avec un engagement politique partagé par chacun.

💡 **CO-CONSTRUIRE POUR AGIR ENSEMBLE**

💡 **C'est la création de conseils participatifs et de réunions-débats**, à travers une composition plurielle permettant de faire émerger des propositions. Les représentants de ces collèges peuvent ainsi être invités au conseil municipal afin d'exprimer le fruit de leurs travaux. Cela crée un trait d'union entre les phases de construction, de concertation et de décision, pour un impact réel et une mobilisation durable.

👏 Passer du « je » responsable au « nous » solidaire, dans l'intérêt général, en pensant le long terme et les générations futures. Ne plus faire « pour les habitants », mais « faire avec », dans un côté-à-côté productif où chacun révèle ses qualités, avec une logique de transformation lorsque le citoyen devient acteur.

🌱 Mieux partager, dans le courage d'être, avec sobriété, justice et fraternité pour aujourd'hui et pour demain.

👤 **S'ENGAGER DANS LA VIE COMMUNALE**

👤 **Être co-responsable dans la vie de notre commune**, c'est aussi susciter le désir de participation au-delà du manque de temps, du manque de confiance en soi ou du désengagement. Cela inclut les « invisibles bienveillants » et reconnaît chaque forme d'implication.

🌍 Un autre modèle est possible pour une commune fraternelle, dans la diversité et le respect des réalités, en composant avec le principe de réalité.

🗣️ **EXEMPLE CONCRET : ANIMATION ET CULTURE**

📁 Lors des rencontres de quartier, le programme « **Vivre ensemble 2026** » a été présenté. Mais concrètement, qu'est-ce que cela peut produire ?

🎨 Prenons l'exemple de la commission « **Animation et culture** ». Des propositions sont formulées à partir d'actions passées qui ont fonctionné. Mais avez-vous d'autres envies, d'autres idées ? Souhaitez-vous maintenir certaines fêtes, en supprimer ou en imaginer de nouvelles ?

👤 La réussite repose sur l'engagement bénévole : programmation, animation, tenue des stands, répartition des tâches. C'est un exemple concret de démocratie participative, portée par des citoyens motivés et engagés.

🔄 **C'est aussi savoir prendre le temps de se remettre en question**, afin de dynamiser l'ensemble et faire vivre durablement le collectif

💬 C'est être co-responsable dans la vie de notre commune.

👤 C'est susciter le désir de participation au-delà du manque de temps, du manque de confiance en soi, et du fait du désengagement, des invisibles bienveillants. Un autre monde est possible pour une commune fraternelle, dans la différence et le semblable, en composant avec le principe de réalité

🗣️ Nous avons eu des rencontres de quartier, pour vous présenter le programme « Vivre ensemble 2026 », mais concrètement qu'est-ce que cela pourrait donner ?

📁 Prenons l'exemple de la commission « Animation et culture », un certain nombre de propositions vous sont proposée, issues du passé et qui « ont fonctionné », mais avez-vous d'autres souhaits que ce qui a déjà été réalisé, d'autres idées ? Souhaitez-vous supprimer certaines fêtes et les remplacer par d'autre ? Nous avons besoins de bénévoles, en grand nombre pour répartir les tâches au sein de la programmation, de l'animation, de la tenue des stands, de la répartition des tâches. C'est un exemple de démocratie participative, avec des citoyens motivés, engagés.

C'est savoir et se donner le temps se remettre en cause pour dynamiser l'ensemble...

Concrètement, une réunion a été organisée autour de l'animation et de la culture le 5 mai à la Maison de l'Alpage. 32 invitations ont été envoyées.

Marc BARTHOLMÉ présente les diapositives. Il rappelle que l'objectif de la concertation est de mettre en place un dialogue afin d'avoir des points de vue différents et de pouvoir élaborer un projet collectif.

Il souhaiterait atteindre le niveau 3 (deuxième diapositive) à l'avenir.

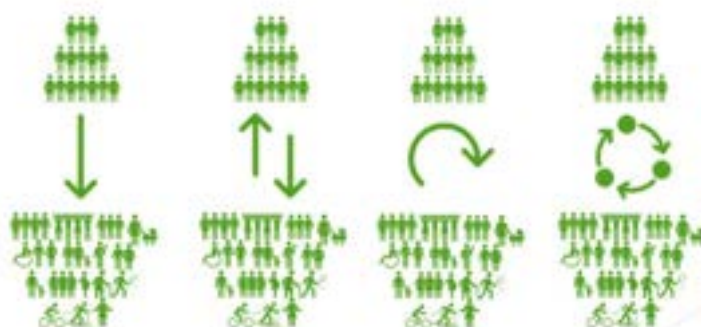
Pour Monsieur le Maire, le comité des fêtes est un très bon élément, ouvert à la participation des uns et des autres en créant du lien. Historiquement, c'était l'association la Servozienne animation qui gérait l'animation communale.

Démocratie participative

Proposition présentée lors du
Conseil Municipal du 30 avril 2026

Différents niveaux de maturité

1	Information	Prérequis à toute forme de participation
2	Consultation	Recueillir la parole, les préférences
3	Concertation	Partager et confronter les différents points de vue
4	Co-construction	Elaborer collectivement
...	...	...



Points de vigilance

- **Gestion des attentes**
 - Un cadre réglementaire et juridique à respecter
 - Temps, Ressources et compétences
- **Composition**
 - Elus, agents, citoyens/habitants, société civile organisée
 - Processus de sélection des habitants
- **Contrôle du dispositif**
 - Gouvernance
 - Charte de participation
- **Retours d'expériences**

Proposition

Mai	Comité des Fêtes	• Pilote, • tester en conditions réelles la participation citoyenne, • retour d'expérience pour alimenter la Commission Dialogue
Mai	Commission Communication, participation citoyenne et vie démocratique (Commission Dialogue)	• Remplace la commission Communication, • proposer une organisation, une gouvernance et les règles de la participation citoyenne
Septembre	Commission Dialogue -> Comité Dialogue	• Ouvrir la commission aux habitants, • le comité pilote la vie démocratique et soutient les autres comités
> novembre	Nouveaux comités	• élargir la participation à d'autres comités

- ♦ Monsieur le Maire explique qu'il souhaite faire une demande officielle de protection fonctionnelle en raison d'outrages et de propos diffamatoires et injurieux, portant atteinte à son honneur, dans le cadre de l'article L. 2123-35 du Code général des collectivités locales. Il s'est rapproché de la Préfecture et de la gendarmerie qui est en charge du sujet. Cette action de diffamations sur les réseaux sociaux a pris les 12 et 17 avril une dimension politique majeure puisqu'il est attaqué en qualité de maire et de candidat à la présidence de la Communauté de Communes par deux soutiens revendiqués de ses adversaires, qui cherchent ainsi à le disqualifier.

Il n'est plus acceptable d'être sali et traîné dans la boue, il est temps de remettre plus de justice et respect concernant le traitement des élu. sur le traitement des élus. Si à titre personnel, il peut supporter des injures, des diffamations, l'impact sur sa famille et sur les membres du Conseil Municipal n'est pas tolérable. Le respect de la personne et du mandat pour le bien commun doit être protégé.

- ♦ Monsieur le Maire souhaite une bonne retraite à Sabine CACHAT qui part officiellement au 1^{er} juin mais en réalité, avec ses congés et son compte épargne temps, son départ est effectif depuis le 16 avril.
- ♦ Monsieur le Maire invite la population à la cérémonie du 8 mai organisée à l'occasion de la victoire du 8 mai 1945, avec un rassemblement à 10 h 45 devant la mairie. La cérémonie débutera à 11 heures et sera suivie d'un verre de l'amitié à la salle communale. Bruno ONGARO souhaite savoir le nombre d'enfants de l'école associés à la cérémonie. Monsieur le Maire a abordé le sujet avec la directrice d'école qui a demandé aux familles de prévenir de leurs présences.
- ♦ Le marché aux fleurs ainsi que le vide-greniers se déroulera le samedi 16 mai de 8 heures à 18 heures sur le pré de foire à côté de l'église avec la vente de plants de fleurs et de légumes et l'animation sur le compost par l'association Ecotrivelo et une buvette. Nathalie HAGENMULLER ajoute que ce moment coloré, de convivialité et d'échanges sera un moyen de fêter les couleurs du printemps et du renouveau. Bruno ONGARO espère qu'il s'agira d'un bon moment de partage entre tous.
- ♦ Monsieur le Maire remercie la vingtaine de volontaires (parents, grands-parents, anciens parents d'élèves, les enseignantes, les élus et ancien élu et les membres du service technique) efficaces et bien organisés qui se sont mobilisés sur la journée du samedi 18 avril et la matinée du 25 avril pour installer les barrières afin de sécuriser l'enceinte arrière de l'école et la préparation des bancs en bois pour la cour arrière de l'école qui avait l'objet d'un terrassement par le service technique au préalable. Le Premier Adjoint Pascal CROZ remercie en particulier Jérôme BOUCHET pour le tronçonnage des bancs.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal l'autorisation de modifier l'ordre du jour de la séance, à savoir :

- **Le retrait dans le chapitre APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX DES TROIS DERNIÈRES SEANCES des séances du lundi 26 janvier 2026 et du lundi 23 février 2026 :** les comptes-rendus ne sont pas encore finalisés et sont reportés à une séance ultérieure.

- **L'ajout du chapitre AFFAIRES FINANCIÈRES avec le point Demande de subvention auprès du Conseil Départemental de la Haute-Savoie au titre du Contrat Départemental d'Avenir et de Solidarité pour l'année 2026** : le courrier est arrivé en début de semaine après l'envoi de la convocation avec une date limite de dépôt du dossier fixée au 16 mai prochain.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, autorise la modification de l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

- **Approbation du procès-verbal de la dernière séance** : séance du 20 mars 2026
- **État civil**
- **Urbanisme – affaires foncières**
 - Autorisations d'urbanisme
 - Point sur la révision du Plan Local d'Urbanisme
- **Compte-rendu des décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre des délégations consenties par le Conseil Municipal** :
 - Décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres
 - Renoncements au droit de préemption urbain
- **Affaires administratives** :
 - Modification du versement des indemnités de fonction aux élus – Institution des indemnités de fonction de conseillers municipaux titulaires de délégations
 - Majoration des indemnités de fonction aux élus – Versement aux conseillers municipaux titulaires de délégations
 - Tableau récapitulatif des indemnités de fonction (article L 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales)
 - Formation des élus municipaux et fixation des crédits affectés
 - Création des commissions municipales et désignation des membres
 - Précisions sur le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) Constitution de la Commission d'Appel d'Offres et désignation des membres
 - Constitution de la Commission d'examen des offres dans le cadre des marchés à procédure adaptée et désignation des membres
 - Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux
 - Désignation des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'école
 - Désignation d'un correspondant défense
 - Désignation de l' élu référent sécurité routière
 - Désignation du correspondant incendie et secours
 - Constitution de la commission communale de contrôle des listes électorales – désignation des membres
 - Désignation des personnes proposées pour siéger à la Commission Communale des Impôts Directs
 - Désignation des délégués qui siégeront à l'Assemblée Spéciale de l'Etablissement Public Foncier de Haute-Savoie
 - Désignation de l' élu au Comité National d'Action Sociale
 - Désignation du représentant du Conseil Municipal au Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie (Syane)
 - Désignation du représentant à la Commission Locale d'Information et de Suivi (CLIS) de la SGL Carbon
 - Désignation des représentants à la Commission de Suivi de Site (CSS) de l'incinérateur de déchets non dangereux de Passy
 - Recours à des bénévoles dans le cadre des activités de service public de la Commune et approbation de la convention type d'accueil d'un collaborateur occasionnel

- Procédure contentieuse devant la Chambre des appels correctionnels de la Cour de Chambéry – affaire Bernard CHANTREL/Régine GARNIER

➤ Travaux :

- Travaux de gros entretien et de reconstruction des installations d'éclairage public avec le SYANE – programme 2026

➤ Affaires financières :

- Demande de subvention auprès du Conseil Départemental de la Haute-Savoie au titre du Contrat Départemental d'Avenir et de Solidarité pour l'année 2026

➤ Marchés publics :

- Adhésion au dispositif Achats Publics Mutualisés du Syane
- Mise en place d'un groupement de commandes permanent porté par la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc
- Attribution du groupement de commandes pour les achats de fournitures administratives et de papier pour impression

➤ Ressources humaines :

- Service administratif – recrutement et création d'un emploi permanent d'adjoint administratif à temps non complet dont la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % d'un temps complet

➤ Questions et informations diverses :

- Enquête publique sur l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPI)
- Information sur l'arrêté préfectoral d'interdiction d'accès aux lits et berges situés à l'amont et à l'aval d'ouvrage hydroélectriques
- Changement des cuves des points propreté
- Restauration de la roue à aube

Monsieur le Maire passe aux différentes questions à l'ordre du jour :

1 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIÈRE SÉANCE

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée si le procès-verbal de la séance du vendredi 20 mars 2026 suscite des remarques.

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal de la séance est approuvé à l'unanimité des membres présents.

2 ÉTAT CIVIL

• Décès :

- ♦ **Madame Martine CHAVASSIEUX**, décédée le 22 février 2026 à Sallanches

Proche de la commune :

- ♦ **Monsieur Robert TRAPPIER**, décédé le 1^{er} décembre 2025 à Contamine-sur-Arve

Monsieur le Maire et le Conseil Municipal transmettent à leurs familles et aux proches leurs sincères condoléances.

3 URBANISME – AFFAIRES FONCIÈRES

• Autorisations d'urbanisme :

- ♦ Déclarations préalables :

- **Martial VIOLLET**, 1115 route de Passy : pose d'une fenêtre, rénovation de couverture, pose de panneaux photovoltaïques, **accordée le 17/03/2026**
- **Charlotte SALVETTI**, 344 route de la Côte : construction d'une petite extension à destination de sas d'entrée pour une habitation existante, **accordée le 27/03/2026**
- **Colin VAN REETH**, 57 chemin des Balances : création de 4 fenêtres sur les façades et changement d'une porte pleine en bois en porte-fenêtre façade est ; création de 2 ouvertures identiques alignées à celle de l'étage du dessous façade sud ; création de 2 ouvertures plus larges ; changement de porte d'accès actuelle en bois située sur le balcon en porte-fenêtre, **accordée le 16/04/2026**
- **Matthieu HÉBERT**, 97 chemin de la Grangiat : remplacement de la couverture en tavaillon par de la tuile Volnay PV ardoisée

♦ **Permis de construire :**

- **Angélique MONAGHAN Angélique**, 170 rue Napoléon Joseph : changement de destination d'une grange en habitation avec modification de façades et de toiture et construction d'un carport, **accordé le 06/03/2026**
- **Christophe BRIFFAZ**, route du Mont, Les Combes : changement de destination d'un atelier en habitation, rénovation sans création de surface, **décision de sursis à statuer le 17/03/2026**

• **Point sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) :**

Monsieur le Troisième Adjoint Jean-Marc BONINO fait un point sur la procédure.

La Commune de Servoz a lancé la révision de son plan Local d'urbanisme par délibération du 20 mars 2017 la procédure a été poursuivie à partir de juin 2017 par la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc (CCVCMB) suite au transfert de compétence en la matière.

Sont disponibles en consultation les différents documents se rapportant à la procédure engagée :

- ♦ lancement de la procédure de révision le 20 mars 2017
- ♦ réunion publique de présentation du Diagnostic le mardi 05 novembre 2019
- ♦ réunion publique de présentation du projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du 28 Janvier 2020
- ♦ débat sur le PADD le 25 février 2020

Suite au débat sur le PADD, la CCVCMB et la Commune de Servoz ont souhaité organiser une phase de partage et de travail avec les habitants sur les orientations du futur PLU. Pour cela, a été organisée de la mi-novembre 2020 à la mi-février 2021 une concertation avec la mise en place d'une plateforme numérique participative « Servoz demain » et l'organisation de 3 ateliers sur les axes du PADD à savoir l'environnement, le social et l'économie.

Trois ateliers ont été organisés, qui ont réuni au total 55 personnes :

- atelier du 23 janvier 2021 : axe paysage, environnement & biodiversité
- atelier du 30 janvier 2021 : axe service à la personnes & cohésion sociale
- atelier du 06 février 2021 : axe économie

Compte tenu des circonstances sanitaires liées à la COVID 19 empêchant toute réunion publique, les grandes lignes du bilan de la concertation ont été présentées en visio-conférence le 13 mars 2021.

Suite au bilan de la concertation, aux évolutions réglementaires et législatives, un débat sur le PADD 2 a eu lieu le 17 avril 2025.

Enfin, après information auprès du conseil Municipal du 23 février 2026, le Conseil Communautaire a procédé à l'Arrêt du projet de PLU par délibération du 26 février 2026.

L'arrêt du projet de PLU est le point de départ de 3 mois de consultation auprès à la fois des personnes publiques associées, et consultées, lesquelles sont invitées à rendre un avis dans leur domaine de compétence, de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) rendant un avis sur les aspects environnementaux du projet.

La collectivité devra ensuite répondre aux avis rendus. Les avis et réponses de la Commune seront intégrés au dossier d'enquête publique.

L'enquête publique devrait se dérouler au cours du deuxième semestre 2026 et sera annoncée par avis au public par voie de presse et d'affichage.

Pour toute question relative à la procédure de révision du PLU, l'adresse courriel de contact est la suivante : projet-plu-servoz@ccvcmb.fr (ce courriel n'a pas vocation à anticiper les observations du public qui, pour être prises en compte par le commissaire enquêteur, doivent être adressées uniquement pendant l'enquête publique).

4 COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire doit rendre compte des décisions prises par lui dans le cadre des délégations consenties par le Conseil Municipal.

• Décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur à 40 000 € hors taxes ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget :

- ♦ le 07/04/2026 : approbation d'un devis pour le relais additionnel du clocher de l'église Saint-Loup avec la Fonderie PACCARD (Sevrier) pour un montant de 570,60 €
- ♦ le 13/04/2026 : approbation d'un devis pour l'achat de matériel pour la clôture de l'école avec la société MORET (Passy) pour un montant de 5 057,78 €
- ♦ le 28/04/2026 : approbation d'un devis pour l'acquisition d'un sèche-linge de 7 kg avec hublot marque Beko avec le magasin But (Cluses) pour un montant de 429,99 €
- ♦ le 30/04/2026 : approbation d'un devis pour la mission de conseil de l'architecte Alexandre FILLIARD dans le cadre de la mission d'accompagnement avec le CAUE relative au projet de restructuration et d'extension des locaux scolaires pour un montant de 6 456 €

Nathalie HAGENMULLER s'interroge sur la participation de la Commune des Houches à la mission pour le projet de restructuration et d'extension des locaux scolaires. Pour Monsieur le Maire, il s'agit d'abord de savoir quel élu des Houches sera en charge du suivi de l'école de Servoz et de mettre en place une réflexion en commun pour une collaboration étroite. L'idée de créer un SIVOS (Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire) entre les deux communes reste une idée à porter.

• Renoncements au droit de préemption urbain :

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que deux déclarations d'intention d'aliéner ont été présentées et que la Commune renonce à user du droit de préemption sur les biens suivants :

PARCELLE	SUPERFICIE	NATURE DU BIEN	LIEU-DIT OU COPROPRIETE
Section A n° 5276	216 m ²	bâti sur terrain propre	109 chemin des Fours à Pains
Section A n° 5285	162 m ²	non bâti	399 route des Barbolets
Section A n° 5287	207 m ²		
Section A n° 5289	152 m ²		

5 AFFAIRES ADMINISTRATIVES

• Modification du versement des indemnités de fonction aux élus – Institution des indemnités de fonction de conseillers municipaux titulaires de délégations

Monsieur le Maire précise aux membres du Conseil Municipal qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints tel que défini à l'article L 2123-24 du CGCT : les indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassées.

Ce montant total est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner .

En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal numéro 25 en date 20 mars 2026 fixant les indemnités de fonctions des adjoints au maire,

Vu le budget communal,

Considérant que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions des conseillers municipaux par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Type de Commune	Taux maximal (en % de l'indice)	Indemnité brute (en euros)
Marseille, Lyon (article L. 2511-24 du CGCT)	34,5	1 418,13
Communes de 100 000 habitants et plus : conseillers municipaux (article L. 2123-24-1-I du CGCT)	6,00	246,63
Communes de moins de 100 000 habitants : conseillers municipaux (article L. 2123-24-1-II du CGCT)	6,00 (dans l'enveloppe maire + adjoints)	246 ,63
Ensemble des communes : conseillers municipaux délégués (article L. 2123-24-1-III du CGCT)	indemnité comprise dans l'enveloppe budgétaire maire + adjoints	

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux conseillers municipaux titulaires d'une délégation,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

➤ DÉCIDE :

ARTICLE 1 :

Une indemnité de fonction est allouée avec effet au 1^{er} juin 2026 aux conseillers municipaux suivants :

- ♦ Anne-Sophie OBER,
- ♦ Marc BARTHOLMÉ,
- ♦ Nathalie HAGENMULLER.

ARTICLE 2 :

Le montant de l'indemnité de fonction brute mensuelle des conseillers municipaux titulaires de délégations est fixé au taux de 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L2123-24 Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 :

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

ARTICLE 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

ARTICLE 5 :

Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Nathalie HAGENMULLER demande si un conseiller municipal délégué peut renoncer à l'indemnité de fonction. Aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit à un élu de renoncer à percevoir l'indemnité de fonctions. Néanmoins, il appartiendra à l'assemblée délibérante de délibérer à nouveau afin de répartir la nouvelle enveloppe.

Monsieur le Maire rappelle que l'indemnité de fonction est toujours subordonnée à un exercice effectif des fonctions, attribuées par arrêté municipal. Il rappelle également que cette indemnité, relativement réduite par rapport est une particularité française alors que dans de nombreux états européens, les élus sont salariés de leur autorité locale pour permettre un meilleur exercice du mandat.

• Majoration des indemnités de fonction aux élus – Versement aux conseillers municipaux titulaires de délégation

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la délibération numéro 26 du 20 mars 2026 portant majoration des indemnités de fonction aux élus, à savoir au Maire et aux adjoints au Maire. Il propose d'appliquer la majoration des indemnités de fonction aux conseillers municipaux titulaires de délégation.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que par délibération numéro 28/2026, l'Assemblée a fixé les indemnités de fonction aux conseillers municipaux titulaires de délégations.

Conformément à l'article L. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales, modifiée par le décret numéro 2015-297 du 16 mars 2015, article 1, et à l'article L. 2123-22, modifié par l'article 92 de la loi numéro 2019-1461, loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, les conseils municipaux peuvent octroyer des majorations aux indemnités de fonction des élus, dans les limites prévues par la loi.

L'article 92 de la loi engagement et proximité impose un vote distinct des majorations des indemnités de fonction.

Ainsi, le maire et les adjoints et les conseillers municipaux des communes classées stations de tourisme peuvent bénéficier d'une majoration d'indemnité 50 % conformément à l'article L 2123-22 du Code général des collectivités territoriales.

Monsieur le maire propose à l'Assemblée d'appliquer la majoration de 50 % au titre des communes classées stations de tourisme pour l'indemnité de fonction des conseillers municipaux titulaires de délégations.

Le conseil municipal,

***Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,*

***Vu** la délibération numéro 28/2026 fixant les indemnités de fonction des conseillers municipaux titulaires de délégations,*

***Considérant** que la Commune de Servoz est classée station de tourisme par décret ministériel du 24 août 2018,*

***Après** en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,*

➤ **DÉCIDE :**

ARTICLE 1 :

La Commune de Servoz bénéficiant de la faculté de majoration prévue par le Code général des collectivités territoriales (commune classée station de tourisme), les indemnités de fonction des conseillers municipaux titulaires de délégations sont majorées de 50 % dans la limite des plafonds réglementaires.

ARTICLE 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

ARTICLE 3 :

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au contrôle de légalité et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

• **Tableau récapitulatif des indemnités de fonction (article L 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales)**

Population totale du dernier recensement : 1 154 habitants

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Indemnité (maximale) du maire : 2 289,56 € + total des indemnités (maximales) du nombre théorique d'adjoints : $878,83 \times 4 = 3\,515,32$ € + majoration indemnité maire : 1 144,78 € + majoration indemnités (maximales) du nombre d'adjoints : 1 757,66 € soit un montant de l'enveloppe globale de 8 707,32 euros

II - INDEMNITES ALLOUEES

Indemnités du maire :

Prénom et NOM des bénéficiaires	Indemnité brute commune de 1 000 à 3 499 habitants		Majoration station de tourisme (50%)	Total brut mensuel en Euros
	% (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique	Montant brut mensuel	Montant mensuel brut	
EVARD Nicolas	55,70 %	2 289,56	1 144,78	3 434,34

Indemnités des adjoints au maire :

Prénom et NOM des bénéficiaires	Indemnité brute commune de 1 000 à 3 499 habitants		Majoration station de tourisme (50%)	Total brut mensuel en Euros
	% (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique	Montant brut mensuel	Montant mensuel brut	
Premier adjoint : Pascal CROZ	21,38 %	878,83	439,42	1 318,25
Deuxième Adjointe : Isabelle MOEAU-PETITJEAN	21,38 %	878,83	439,42	1 318,25
Troisième Adjoint : Jean-Marc BONINO	21,38 %	878,83	439,42	1 318,25

Indemnités des conseillers municipaux titulaires de délégation :

Prénom et NOM des bénéficiaires	Communes de moins de 100 000 habitants		Majoration station de tourisme (50%)	Total brut mensuel en Euros
	% (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique	Montant brut mensuel	Montant mensuel brut	
Anne-Sophie OBER	6,00 %	246,63	123,32	369,95
Marc BARTHOLMÉ	6,00 %	246,63	123,32	369,95
Nathalie HAGENMULLER	6,00 %	246,63	123,32	369,95

Total général des indemnités : 8 498,94 euros.

• Formation des élus municipaux et fixation des crédits affectés

Les élus municipaux disposent d'un droit à la formation qui doit faire l'objet, dans les 3 mois suivant les renouvellements des conseils, d'une délibération du conseil municipal (article L 2123-12 et suivants, article R 2123-12 et suivants. du Code général des collectivités territoriales (CGCT)).

I - Droit à la formation

Obligations de la commune. Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Qui plus est, une formation est obligatoirement organisée dès la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation (pour toutes les communes et non plus seulement pour celles de 3 500 habitants et plus).

A ce titre, dans le trimestre qui suit son renouvellement, le conseil municipal doit délibérer sur l'exercice de ce droit, en déterminer les orientations ainsi que les crédits ouverts à ce propos, crédits qui constituent une dépense obligatoire pouvant justifier une saisine de la chambre régionale des comptes en cas d'insuffisance ou d'omission (article L 1612-15). En outre, un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune doit être annexé au compte administratif et donner lieu à un débat annuel (article L 2123-12).

Ces dépenses de formation des élus ne peuvent être inférieures à 2 % ni supérieures à 20 % du montant total des indemnités de fonction pouvant théoriquement être allouées aux membres du conseil municipal considéré (article L 2123-14). Les crédits de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice doivent alors être affectés et cumulés en totalité avec le budget de formation des élus de l'exercice suivant (article L 2123-14 précité).

Par ailleurs, les communes ont la faculté, si elles l'estiment opportun, de transférer à l'EPCI dont elles sont membres leur compétence en matière de formation de leurs élus, le budget de la structure intercommunale prenant alors en charge les frais de formation liés (article L 2123-14-1).

Utilisation par l' élu. Le droit à la formation est un droit individuel, en dehors de toute appartenance à un groupe du conseil municipal, groupe qui n'est pas à même de revendiquer un crédit de formation dont il aurait l'usage.

Le règlement du conseil municipal ne peut pas prévoir, pour le droit à la formation des élus, des conditions supplémentaires à celles contenues dans le CGCT, notamment un délai minimum à respecter pour les demandes de formations projetées, ni faire de différence en la matière entre élus de la majorité ou de l'opposition.

Pour l' élu partant en formation, les frais de déplacement et de séjour donnent lieu à remboursement dans les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat (article R 2123-13), c'est-à-dire par application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Par ailleurs, les pertes de revenus subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 18 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure (articles L 2123-14 et R 2123-14).

Les dépenses d'enseignement sont prises en charge par la commune à condition que l'organisme qui dispense la formation bénéficie d'un agrément délivré par le ministre de l'Intérieur (articles L 2123-16 et R 2123-12), la liste des organismes agréés étant publiée sur le site internet du ministère de l'Intérieur, ou disponible en préfecture. Sous cette réserve d'agrément, l' élu fait librement le choix de son organisme de formation, le maire ne pouvant pas imposer un autre organisme de son choix

Le maire est néanmoins en droit de refuser une demande de formation d'un conseiller municipal si celle-ci n'a aucun lien avec l'exercice du mandat et/ou si l'organisme de formation souhaité n'est pas agréé par le ministre de l'Intérieur. En revanche, un maire ne peut pas refuser une formation au motif que celle-ci ne correspond pas précisément aux fonctions particulières assurées par l' élu demandeur ou ne correspond pas à son appartenance à des commissions spécialisées du conseil municipal. De même, un refus de formation ne peut se baser sur des crédits insuffisamment provisionnés.

II - Congé de formation

Le congé de formation est fixé à 24 jours par élu et pour la durée du mandat, et ce, quel que soit le nombre de mandats détenus par l'intéressé (article. L 2123-13). Ce congé de formation est indépendant des autorisations d'absence et des crédits d'heures auxquels les élus ont droit par ailleurs.

Elu salarié. Si l'élu est salarié, il doit présenter par écrit sa demande de congé de formation à son employeur 30 jours au moins à l'avance. A défaut de réponse expresse au plus tard le 15^e jour qui précède le début de la formation, le congé est réputé accordé (article R 2123-15).

Le congé peut cependant être refusé par l'employeur si celui-ci estime, après avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel si l'entreprise en comporte, que l'absence du salarié aurait des conséquences préjudiciables à la bonne marche de l'entreprise. Tout refus doit être motivé (article R 2123-17). Toutefois, si le salarié renouvelle sa demande 4 mois après le premier refus, un nouveau refus ne peut plus lui être opposé (article R 2123-16).

Elu agent public. Si l'élu est agent public (fonctionnaire ou contractuel), il doit soumettre sa demande de congé de formation à son autorité hiérarchique 30 jours au moins avant. A défaut de réponse écrite au plus tard le 15^{ème} jour avant le démarrage de la formation, le congé est censé être accordé.

Le congé peut néanmoins être refusé, par acte motivé, en raison des nécessités de fonctionnement du service. Le refus doit dans ce cas être communiqué, avec sa motivation, à la commission administrative paritaire. Si l'agent public représente sa demande 4 mois après une première réponse négative, un nouveau refus ne peut plus être formulé (article R 2123-20).

A l'issue du stage, l'organisme dispensateur de la formation doit délivrer aux participants une attestation constatant leur présence (article R 2123-18).

III - Droit individuel à la formation

Outre les éléments de formation développés ci-dessus et adaptés à leurs fonctions d'élus, ces derniers disposent également d'un droit individuel à la formation (DIF). Les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation comptabilisé en euros. Il est financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L 1621-3.

La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat lorsque l'élu n'a pas liquidé ses droits à pension au titre de son activité professionnelle (article L 2123-12-1 du CGCT).

L'élu bénéficiant d'une formation au titre du DIF est défrayé de ses dépenses de déplacement, de séjour et de formation (mais pas d'une perte éventuelle de revenus) par le fonds de financement et de gestion du DIF des élus locaux, fonds dépendant de la Caisse des dépôts et consignations qui prend également à charge l'instruction des demandes de formation correspondantes (articles L 1621-3, R 2123-22-1-C et R 2123-22-1-D).

Le décret n° 2020-942 du 29 juillet 2020 précise les conditions de prise en charge financière et les modalités d'ouverture et d'utilisation du droit individuel à la formation (DIF) des élus locaux. Il prévoit, pour l'ensemble des élus, l'établissement d'un coût horaire maximal des frais de formation, dont le montant est défini par arrêté.

Le décret ouvre également la possibilité pour les membres du conseil municipal d'acquérir et d'utiliser leur crédit annuel de 20 heures au titre du droit individuel à la formation au début de chaque année de mandat.

Un arrêté du 16 février 2021 précise que le coût horaire maximal des frais pédagogiques exposés à l'occasion d'actions de formation susceptibles d'être financées au titre du droit individuel à la formation (DIF) des élus locaux est égal à 80 euros hors taxes.

Un arrêté du 27 mars 2023 modifie l'arrêté du 12 juillet 2021 modifié portant diverses mesures applicables au droit individuel à la formation des élus locaux. Le montant maximal des droits susceptibles d'être détenus par chaque élu (article R 1621-7, 3° du CGCT) est fixé à 800 euros.

Monsieur le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs

fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Cet article précise par ailleurs que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

De plus, il indique que le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L. 2123-12-1. Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat. La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L. 1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.

Enfin ce même article L2123-12 du CGCT précise qu'un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de vingt-quatre jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Pour finir, Monsieur le Maire précise que la prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre de l'intérieur.

Le conseil municipal,

***Vu** les articles L 2123-12 à L 2123-14 ainsi que les articles R 1221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales;*

***Considérant** que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;*

***Considérant** par ailleurs que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du conseil municipal qui ont droit à un congé formation de 24 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus et qui ont la qualité de salarié ;*

***Considérant** que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère des collectivités territoriales ;*

***Considérant** que les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure ;*

***Considérant** que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant ;*

***Après** en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,*

- **ADOpte** le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 3 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du Conseil Municipal,
- **PRÉCISE** que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre des collectivités territoriales et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée

à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses,

- **INDIQUE** que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document, toute pièce administrative s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire pour la bonne conclusion du dossier.

• Création des commissions municipales et désignation des membres

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que conformément à l'Article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal est compétent pour créer des Commissions, qui peuvent revêtir un caractère permanent (pour la durée du mandat) ou qui peuvent être créées, au cours de chaque séance, pour étudier les questions soumises au Conseil Municipal soit par l'administration, soit à l'initiative de ses membres.

Le Conseil Municipal fixe librement le nombre des Commissions, le nombre de conseillers municipaux qui les composent, ainsi que la durée de leurs mandats au sein de chacune.

Ces Commissions sont privées de tout pouvoir décisionnel. Elles ne peuvent ni délibérer ni décider en lieu et place du Conseil Municipal, même si le point de vue qu'elles expriment emporte l'adhésion d'une large majorité de ses membres.

Toutes les Commissions sont présidées de droit par le Maire. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Dans les communes de 1000 habitants et plus, la composition des Commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle afin de permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Aussi, dans l'optique de permettre aux élus de travailler dans différents domaines et sujets amenés notamment à être délibérés lors des Conseils Municipaux, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- ♦ de créer 7 commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil municipal. Leur rôle consiste à l'examen préparatoire des affaires qui doivent être soumises au Conseil Municipal. Il s'agit de commissions d'études, elles émettent de simples avis et ne disposent d'aucun pouvoir propre.
- ♦ que le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission soit variable en fonction des candidatures d'élus sur les diverses thématiques, avec un maximum de 8 membres, chaque membre pouvant faire partie d'une à cinq commissions.

Le conseil municipal,

Vu les articles L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant la création des Commissions,

Considérant que, le Conseil Municipal fixe librement le nombre des Commissions permanentes, le nombre de conseillers municipaux qui les composent, ainsi que la durée de leurs mandats au sein des Commissions,

Considérant l'intérêt d'étudier au préalable les questions soumises au vote au sein de commissions municipales,

Après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** la création des commissions municipales telles que proposées ci-dessous :
 - ♦ commission enfance, jeunesse, aînés, logements sociaux, solidarité et handicaps
 - ♦ commission culture, animation, commerces et services
 - ♦ commission urbanisme
 - ♦ commission agriculture, forêt, environnement et écologie
 - ♦ commission information, communication, démocratie participative
 - ♦ commission travaux fleurissement, service technique, bâtiments communaux et risques naturels
 - ♦ commission finances et moyens généraux
- **FIXE** le nombre maximum de membres siégeant dans chaque commission à huit, chaque membre pouvant faire partie d'une à cinq commissions,

*Après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, **après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au vote au bulletin scrutin secret,***

➤ **DÉSIGNE** les conseillers municipaux au sein des commissions suivantes :

Commission enfance, jeunesse, aînés, logements sociaux, solidarité et handicaps	
Pauline CLÉO	Danièle DAVAL
Anne-Sophie OBER	Isabelle PETITJEAN
Tiffany TROLLET	
Commission culture, animation, commerces et services	
Laurence BIASINI	Pauline CLÉO
Matthieu COMPOIS	Pascal CROZ
Nathalie HAGENMULLER	Bruno ONGARO
Commission urbanisme	
Jean-Marc BONINO	Patrick BOUCHARD
Bruno ONGARO	Isabelle PETITJEAN
Commission agriculture, forêt, environnement et écologie	
Marc BARTHOLMÉ	Jean-Marc BONINO
Patrick BOUCHARD	Bradley CARLSON
Matthieu COMPOIS	Pascal CROZ
Nathalie HAGENMULLER	Isabelle PETITJEAN
Commission information, communication, démocratie participative	
Marc BARTHOLMÉ	Matthieu COMPOIS
Nathalie HAGENMULLER	Bruno ONGARO
Commission travaux fleurissement, service technique, bâtiments communaux et risques naturels	
Marc BARTHOLMÉ	Jean-Marc BONINO
Patrick BOUCHARD	Pascal CROZ
Commission finances et moyens généraux	
Marc BARTHOLMÉ	Jean-Marc BONINO
Pascal CROZ	Anne-Sophie OBER
Isabelle PETITJEAN	Tiffany TROLLET

• Précisions sur le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale)

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a rendu facultative la création d'un centre communal d'action sociale (CCAS) dans les communes de moins de 1 500 habitants.

La Commune de Servoz a décidé de dissoudre le CCAS par délibération numéro 100 en date du 31 décembre 2015.

Elle exerce depuis directement les attributions relevant du CCAS, en particulier l'instruction des demandes d'aides sociales légales et la domiciliation des personnes.

Se pose la question de la confidentialité des décisions qui pourraient être prises par le Conseil Municipal, par exemple pour l'attribution d'une aide sociale d'urgence. Dans ce cas, le Conseil Municipal peut décider de se réunir à huis clos. Une fois la délibération adoptée, le régime de la séance publique peut être rétabli sans vote formel préalable, mais avec l'assentiment de la majorité des élus présents.

Le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune qui peuvent notamment comprendre des représentants des associations locales. Les avis rendus sont néanmoins consultatifs.

Les centres communaux et intercommunaux d'action sociale doivent réaliser une analyse des besoins sociaux de la population de leur ressort. Le décret n° 2016-824 du 21 juin 2016 précise que cette analyse donne lieu à un rapport effectué au cours de l'année civile qui suit le renouvellement des conseils municipaux (et non plus chaque année).

L'analyse des besoins sociaux consiste en un diagnostic socio-démographique à partir des données d'observation sociale du territoire. Ce diagnostic est établi avec l'ensemble des partenaires, publics ou privés, qui participent à la mise en œuvre des actions de prévention et de développement social telles que mentionnées à l'article L. 123-5.

L'analyse des besoins sociaux fait l'objet d'un rapport présenté au conseil d'administration au cours de l'année civile qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux. Les années suivantes, des analyses complémentaires, notamment thématiques, peuvent être présentées au conseil d'administration lors du débat d'orientation budgétaire ou, à défaut, lors du vote du budget.

• Constitution de la Commission d'Appel d'Offres et désignation des membres

Le renouvellement des conseils municipaux entraîne une nouvelle désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO), commission permanente obligatoire au titre de l'article L. 1414-2 du Code général des collectivités territoriales.

La CAO est l'instance compétente pour décider l'attribution des marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure au seuils européens qui figurent en annexe du Code de la commande publique prévus à l'article L. 2123-1 du Code de la commande publique.

Il convient donc de procéder à la désignation des membres de la CAO.

La Commune comptant moins de 3500 habitants, la commission se compose du Maire ou de son représentant, président, et de trois membres élus par le Conseil Municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il signale également que, selon les mêmes modalités, il appartient au Conseil Municipal d'élire trois membres suppléants appelés à remplacer les membres titulaires en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Le Conseil Municipal est invité à procéder à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1414-2 et L1411-5,

Considérant qu'il convient de désigner à bulletin secret les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres,

Considérant que pour une commune de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres est composée par le maire ou son représentant, président, et par trois membres titulaires et trois membres suppléants élus par le conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant que la commission d'appel d'offres est présidée par le maire (ou son représentant),

Toutefois, en application de l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire,

Considérant le dépôt d'une liste unique de candidats,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

➤ **DÉCIDE** de ne pas procéder à l'élection des membres à bulletins secrets, mais à mains levées et **PROCÈDE** à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres de la Commune Servoz,

A l'issue du vote, sont élus pour siéger à la Commission d'Appel d'Offres, dont la présidence revient au Maire :

Membres titulaires
Madame Isabelle PETITJEAN
Madame Anne-Sophie OBER

Membres suppléants
Monsieur Pascal CROZ
Monsieur Marc BARTHOLMÉ

Monsieur le Maire envisage de proposer une formation aux élus nommés par le Responsable du service achats et commande publique de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc.

• Constitution de la Commission d'examen des offres dans le cadre des marchés à procédure adaptée et désignation des membres

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la commission d'appel d'offres n'intervient que pour l'attribution des marchés passés en procédures formalisées et dont le montant est supérieur aux seuils européens.

Monsieur le Maire, souhaitant une assistance technique et d'aide à la décision, propose de créer une « commission d'examen des offres dans le cadre des marchés à procédure adaptée dite commission MAPA » afin d'assister le Conseil Municipal ou le Maire dans l'analyse des candidatures et l'examen des offres pour tous les marchés publics passés en procédure adaptée.

Dans un souci de bonne équité, il est proposé au conseil municipal que la composition de la « commission MAPA » soit identique à celle de la commission d'appel d'offres.

Il est toutefois rappelé que « Si la convocation d'une formation collégiale dotée d'un pouvoir d'avis est toujours possible, lorsqu'elle n'est pas exigée par les textes, il n'est pas possible de lui confier des attributions relevant, aux termes des dispositions du code de la commande publique ou d'autres textes, d'autres autorités car les règles de compétence sont d'ordre public ».

Ainsi, la « commission MAPA » pourra donner un avis mais ne pourra pas attribuer un marché passé selon une procédure adaptée, une telle compétence relevant du pouvoir adjudicateur ou de son représentant.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-22,

Considérant que le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions municipales, mais que la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale,

Considérant que la commission est présidée de droit par le Maire ou son représentant,

Considérant que la loi oblige la création d'une commission d'appels d'offres pour les seuls marchés au-delà d'un certain seuil financier ; mais que par volonté de transparence, la commune de Servoz souhaite créer une commission d'examen des offres dans le cadre des marchés à procédure adaptée dite commission MAPA pour que lui soit soumise pour avis l'attribution de marchés dont le montant estimé sera compris pour les marchés de travaux entre 100 000 € HT et les seuils européens, et pour les autres marchés entre 60 000 € HT et les seuils européens,

Considérant qu'il est proposé de constituer la commission des marchés à procédures adaptées dite commission MAPA qui sera composée du président, de 3 titulaires élus et 3 suppléants élus au scrutin de liste, représentation à la proportionnelle au plus fort reste,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **DÉCIDE** de la création d'une Commission d'examen des offres dans le cadre des marchés à procédure adaptée dite « Commission MAPA » pour tous les marchés,
- **DÉCIDE** que la « commission MAPA » sera chargée de donner un avis pendant l'analyse des candidatures puis l'examen des offres,
- **PRÉCISE** que la « commission MAPA » sera présidée par le président (ou son suppléant) de la commission d'appel d'offres, et sera composée de 3 titulaires (et de 3 suppléants) qui sont ceux de la commission d'appel d'offres :

Membres titulaires
Isabelle PETITJEAN
Anne-Sophie OBER

Membres suppléants
Pascal CROZ
Marc BARTHOLMÉ

- **PRÉCISE** que les règles de convocation aux commissions sont les mêmes que celles pour la commission d'appel d'offres,
- **PRÉCISE** que peuvent être convoqués aux réunions de la « commission MAPA », à titre consultatif :
 - les agents compétents dans le domaine objet du marché,
 - les gestionnaires expert de la commande publique de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc,
 - la responsable du Service de Gestion Comptable de Sallanches ou son représentant.

• Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

La loi 3DS n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit, en son article 218, que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local (article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales).

Le décret d'application n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 prévoit les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local et précise ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions. Un arrêté ministériel du même jour fixe le montant des indemnités de vacation dont peuvent bénéficier les personnes désignées pour assurer les missions de référent déontologue.

Les missions de référent déontologue devant être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences, il peut d'agir d'une ou plusieurs personnes qui ne doivent pas exercer de mandat d'élu local au sein des collectivités dans lesquelles elles seront désignées ou à défaut ne plus exercer de mandat depuis 3 ans et ne pas être agent de la collectivité, ni être en conflit d'intérêt avec elle.

Aussi, afin d'aider les collectivités à se conformer à cette obligation, et conformément à l'article L.572-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui permet à plusieurs collectivités territoriales de désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes, l'Association des Maires de Haute-Savoie en concertation avec le Centre de Gestion de la Haute-Savoie ont pris l'attache de deux spécialistes des questions de déontologie, qui ont accepté d'assumer ce rôle de référent pour les collectivités de Haute-Savoie intéressées.

Par délibération numéro 26 du 2 juin 2023, le Conseil Municipal a désigné pour la durée du mandat 2020-2026, Monsieur David BAILLEUL, en qualité de référent déontologue des élus de la Commune de Servoz.

Il appartient donc au Conseil Municipal de désigner le référent déontologue des élus de la Commune de Servoz pour la période 2026-2032.

Monsieur le Maire présente les deux référents déontologues proposés par l'Association des Maires de Haute-Savoie :

- ♦ Monsieur **David BAILLEUL**, professeur des universités, ancien doyen de la faculté de droit de l'Université Savoie Mont-Blanc est référent déontologue de cette même université. Il est spécialiste de droit et contentieux administratifs, domaines dans lesquels il a publié de nombreux travaux de recherche, et a exercé pendant plus de vingt ans une activité de conseil auprès des collectivités locales. Il a également une expérience pratique des questions de déontologie dans la fonction publique depuis plusieurs années, en ayant fait partie de diverses commissions de déontologie des agents publics.
- ♦ Monsieur **Jean-Olivier VIOU** a été successivement substitut du procureur à Annecy en 1973, procureur de la République à Albertville, substitut général puis avocat à la cour d'appel de Lyon à partir de 1985. Il devient ensuite procureur général près la cour d'appel de Grenoble en 2001, puis procureur général près la cour d'appel de Lyon de 2004 à 2011. Il a été membre élu du Conseil supérieur de la magistrature de 2011 à 2015. Aujourd'hui en retraite, Monsieur VIOU a coanimé de 2017 à 2023 le service d'aide et de veille déontologique du Conseil supérieur de la magistrature. Depuis juillet 2022, il est également membre du collège de déontologie des commissaires de justice.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants,

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées un mandat d'élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci,

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes,

Considérant l'accord de la personne désignée ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents ou représentés,

➤ **DÉCIDE** de ne pas procéder à l'élection du représentant à bulletins secrets, mais à mains levées et **PROCÈDE** à l'élection du référent déontologue,

➤ **DÉCIDE :**

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Monsieur David BAILLEUL est nommé en qualité de référent déontologue des élus jusqu'à l'expiration du mandat des élus pour la période 2026-2032. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ». Avec l'accord des élus qui le sollicitent, la saisine du référent déontologue pourra transiter par la collectivité, dans le respect des obligations de confidentialité rappelées par l'article R. 1111-1-D du Code général des collectivités territoriales.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune selon des modalités à déterminer ultérieurement.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

• Désignation des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'école

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'au sein de chaque école communale, un conseil d'école est constitué. C'est un organe de concertation institutionnelle doté de compétences décisionnelles. Notamment, il vote le règlement intérieur, participe à l'élaboration et l'adoption du projet d'école.

Il donne des avis sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école, en particulier sur les sujets suivants :

- ♦ actions pédagogiques et éducatives
- ♦ utilisation des moyens alloués à l'école
- ♦ conditions d'intégration des enfants handicapés
- ♦ activités périscolaires
- ♦ restauration scolaire
- ♦ hygiène scolaire
- ♦ protection et sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire
- ♦ respect et mise en application des valeurs et des principes de la République

Il donne également son accord pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives ou culturelles.

Le conseil d'école comprend :

- ♦ le Directeur d'école,
- ♦ le Maire ou son représentant,
- ♦ un Conseiller Municipal désigné par le conseil municipal,
- ♦ les Maîtres d'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil,
- ♦ un des Maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école au moment des réunions du conseil,
- ♦ les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus selon les modalités fixées par arrêté du Ministre chargé de l'éducation,
- ♦ le délégué départemental de l'Education Nationale chargé de visiter l'école.

Suite au renouvellement général du Conseil Municipal, il convient de procéder à la désignation d'un membre du Conseil Municipal appelé à siéger au sein du Conseil d'Ecole.

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Aucune disposition du Code de l'Education n'impose un mode de scrutin spécifique pour cette désignation.

Le conseil municipal,

Vu l'article L.2121-33 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.411-1 et D.411-1 et suivants du Code de l'éducation,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **DÉCIDE** de ne pas procéder à l'élection du représentant à bulletins secrets, mais à mains levées et **PROCÈDE** à l'élection du représentant appelé à siéger au sein du Conseil d'école,

A l'issue du vote, sont élus pour représenter la Commune au sein du Conseil d'école :

Représentante titulaire
Madame Anne-Sophie OBER

Représentante suppléante
Madame Tiffany TROLLET

• Désignation d'un correspondant défense

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la circulaire du 26 octobre 2001 instaure au sein de chaque conseil municipal une fonction de conseiller municipal en charge des questions de défense.

Le correspondant Défense est l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires dans sa commune pour ce qui concerne les questions de défense et les relations armées-nation.

Il relaie les informations relatives aux questions de défense auprès du conseil municipal et des habitants de sa commune en les orientant, le cas échéant, vers les relais professionnels pouvant les renseigner sur les carrières militaires, le volontariat et la réserve militaire.

Il est susceptible de s'impliquer dans la nouvelle réserve citoyenne et de s'occuper du recensement.

Le correspondant défense est chargé, sous l'autorité du maire :

- d'informer le conseil municipal et les administrés sur les questions de défense (politique de défense, organisation des forces armées, réserves, volontariat, recrutement) ;
- de contribuer à la sensibilisation des citoyens au parcours de citoyenneté et à la Journée défense et citoyenneté ;
- de participer aux actions de mémoire et de valorisation du patrimoine liés aux anciens combattants et aux conflits ;
- d'assurer l'interface avec le délégué militaire départemental (DMD) et, le cas échéant, avec le référent « correspondant défense » de l'Union-IHEDN ;
- de relayer les informations et documents transmis par le ministère des Armées et la préfecture concernant la défense et le lien Armée-Nation.

Concrètement, chaque conseil municipal se doit de désigner un tel correspondant et d'en transmettre les coordonnées au Préfet.

Le conseil municipal,

Vu l'article le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-21,

Vu la circulaire du 26 octobre 2001 relative à la désignation d'un correspondant défense au sein de chaque Conseil Municipal,

Vu l'instruction ministérielle du 8 janvier 2009 relative aux correspondant défense,

Considérant que suite au renouvellement général de son conseil municipal, la Commune doit désigner son nouveau correspondant défense parmi les membres du Conseil Municipal

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **DÉCIDE** de ne pas procéder à l'élection du représentant à bulletins secrets, mais à mains levées et **PROCÈDE** à l'élection du correspondant Défense de la Commune Servoz,

A l'issue du vote, sont élus pour représenter la Commune comme correspondant Défense :

Correspondant titulaire
Monsieur Nicolas EVRARD

Correspondante suppléante
Madame Anne-Sophie OBER

• Désignation de l'élus référent sécurité routière

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que suite au renouvellement du conseil municipal, un référent en matière de sécurité routière doit être désigné, à la demande de Madame la Préfète de la Haute-Savoie. Cet élu veillera à la prise en charge de la sécurité routière dans les différents champs de compétences de la commune (police de la circulation et signalisation, urbanisme, voirie et aménagement, prévention en milieu scolaire et auprès des jeunes, des associations et du personnel communal, information).

Il proposera au Conseil Municipal des actions de prévention et de sensibilisation à l'attention de la population, en relation avec les diverses associations concernées. Il coordonnera et pilotera les actions mises en œuvre par les différents acteurs. Il participera aux réunions et aux actions de formation proposées par les services de l'Etat et, en particulier, de la Direction Départementale des Territoires.

Il participera également au réseau des élus référents, co-animé par l'Association des Maires de France. Il assurera une veille administrative et technique dans le domaine de la sécurité routière. A ce titre, il sera l'interlocuteur privilégié des services de l'Etat, de la Préfecture et des acteurs concernés (institutions, conseils départementaux, associations, experts locaux, partenaires privés).

Monsieur le Maire invite donc le Conseil Municipal à procéder à la désignation du référent sécurité routière au sein du conseil municipal.

Le conseil municipal,

Vu la demande de Madame la Préfète de la Haute-Savoie pour la désignation d'un élu référent sécurité routière,

Considérant l'intérêt de désigner un représentant qui pourra être le relais de la politique locale de sécurité routière,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **DÉCIDE** de ne pas procéder à l'élection du représentant à bulletins secrets, mais à mains levées et **PROCÈDE** à l'élection du référent sécurité routière de la Commune Servoz,

A l'issue du vote, est élu Monsieur Pascal CROZ en tant que référent sécurité routière de la Commune.

• Désignation du correspondant incendie et secours

La loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider le modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels a instauré, en son article 13, l'obligation de désigner un correspondant incendie et secours parmi les adjoints ou les conseillers municipaux.

Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du Maire :

- ♦ participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;
- ♦ concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- ♦ concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- ♦ concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Il informe périodiquement le Conseil Municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, un correspondant en matière incendie et secours doit être désigné, à la demande de Madame la Préfète de la Haute-Savoie.

Le conseil municipal,

Vu l'article 13 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider le modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le Décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours ;

Vu l'article D731-14 du Code de la Sécurité intérieure ;

Vu l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales stipulant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

➤ **DÉCIDE** de ne pas procéder à l'élection du représentant à bulletins secrets, mais à mains levées et **PROCÈDE** à l'élection du correspondant incendie et secours de la Commune,

A l'issue du vote, **est élu Monsieur Pascal CROZ en tant que correspondant incendie et secours de la Commune de Servoz.**

Monsieur le Troisième Adjoint Jean-Marc BONINO propose à l'Assemblée de rencontrer les pompiers un jeudi soir pour faire connaissance.

• Constitution de la commission communale de contrôle des listes électorales – désignation des membres

Monsieur le Maire rappelle qu'en 2019 un gros travail de nettoyage de la liste électorale avait été réalisé.

Dans le cadre de la réforme de la gestion des listes électorales, introduite par la loi n°2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, les maires se sont vu transférer la compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et sur les radiations des électeurs qui ne remplissent plus les conditions pour être inscrits.

Les inscriptions et radiations opérées par le maire font l'objet d'un contrôle a posteriori par une commission de contrôle des listes électorales, instituée dans chaque commune. En vertu des dispositions de l'article R.7 du code électoral, le renouvellement des commissions de contrôle a eu lieu en 2023. Elles sont renouvelées à la suite du renouvellement général des conseillers municipaux intervenu en mars 2026.

La commission de contrôle a deux missions :

- ♦ elle s'assure de la régularité de la liste électorale, en examinant les inscriptions et radiations intervenues depuis sa dernière réunion ;
- ♦ elle statue sur les recours formés par les électeurs contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises à leur égard par le maire.

Dans les communes dans lesquelles 2 listes ou plus ont obtenu des sièges au conseil municipal lors du dernier renouvellement, la commission est composée de 5 conseillers municipaux.

Dans les communes dans lesquelles 1 seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal, la commission de contrôle est composée de 3 membres :

- un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres volontaires pour participer aux travaux de la commission ou à défaut, le plus jeune conseiller municipal ;
- un délégué de l'administration désigné par le préfet ou par le sous-préfet ;
- un délégué désigné par le président du tribunal judiciaire.

Les membres de cette commission sont désormais nommés par arrêté préfectoral pour une durée de 6 ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal.

Afin de parer toute difficulté liée à d'éventuels démissions, déménagements ou décès de membres, le Conseil Municipal est invité par Madame la Préfète à nommer des suppléants dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

Le Maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission.

La commission de contrôle se réunit soit sur saisine d'un électeur dans le cas d'un recours contre une décision de refus d'inscription ou de radiation prise par le maire, soit entre le 24ème et le 21ème jour avant chaque scrutin.

Au cours d'une année sans scrutin, si elle ne s'est pas réunie depuis le 1er janvier de l'année en cours, la commission de contrôle doit se réunir entre le sixième vendredi précédant le 31 décembre et l'avant-dernier jour ouvré de l'année.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code électoral,

Considérant qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal, celui-ci doit désigner ses représentants (un titulaire et un suppléant) pour siéger à la commission de contrôle des listes électorales,

Considérant que la désignation a lieu à scrutin secret, sauf si l'Assemblée en décide autrement,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **DÉCIDE** de ne pas procéder à l'élection des représentants à bulletins secrets, mais à mains levées et
PROCÈDE à l'élection des représentants du Conseil Municipal à la commission de contrôle des listes électorales,

A l'issue du vote, sont élues pour siéger au sein de la commission de contrôle des listes électorales :

Membre titulaire
Madame Pauline CLÉO

Membre suppléant
Madame Anne-Sophie OBER

• Désignation des personnes proposées pour siéger à la Commission Communale des Impôts Directs

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'en vertu de l'article 1650 du Code Général des impôts, il doit être, dans chaque commune, instituée une commission communale des impôts directs (CCID), présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Les membres de cette Commission sont désignés par le directeur des services fiscaux, cependant il appartient au Conseil municipal de proposer une liste de contribuables répondant aux conditions exigées par le Code général des impôts.

La CCID doit être constituée dans les 2 mois qui suivent le renouvellement du Conseil municipal. Le nombre de membres composant la CCID dépend de l'importance de la commune.

En l'occurrence, pour les communes de moins de 2000 habitants, la commission est composée par le Maire ou l'Adjoint Délégué, président, et 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les conditions exigées par le Code général des impôts pour être membre d'une CCID sont les suivantes, notamment :

- ♦ être âgé de 18 ans minimum
- ♦ être de nationalité française ou ressortissant d'un état membre de l'union européenne
- ♦ jouir de ses droits civils

- ♦ être inscrit aux rôles des impositions directes locales dans la commune (taxe foncière, taxe d'habitation sur les résidences secondaires ou cotisation foncière des entreprises)
- ♦ être familiarisé avec les circonstances locales
- ♦ posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission

Par ailleurs, peuvent participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative, les agents de la commune, dans les limites suivantes :

- ♦ un agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants,
- ♦ trois agents au plus pour les communes dont la population est comprise entre 10 000 et 150 000 habitants,
- ♦ cinq agents au plus pour les communes dont la population est supérieure à 150 000 habitants.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées. En cas de décès, de démission ou de révocation de trois au moins des membres de la commission, il est procédé dans les mêmes conditions à de nouvelles désignations.

Il est demandé au conseil municipal de dresser une liste de contribuables de la commune répondant aux conditions posées par l'article 1650 susvisé, cette liste doit comporter au minimum vingt-quatre noms. Le Maire étant membre de droit de la Commission, il ne doit pas être mentionné dans la liste des personnes proposées.

Le conseil municipal,

Vu l'article L.2121-32 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts, notamment l'article 1650,

Vu le renouvellement du Conseil Municipal,

Considérant la nécessité de constituer une nouvelle commission communale des impôts directs,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

➤ **ÉTABLIT** comme suit, la liste de proposition des personnes appelées à siéger à la Commission Communale des Impôts Directs :

COMMISSAIRES TITULAIRES		
Civilité	NOM	Prénom
Mme	PETITJEAN née MOREAU	Isabelle
M.	BONINO	Jean-Marc
Mme	OBER née NGUYEN PHU KHAI	Anne-Sophie
M.	BOUCHARD	Patrick
M.	BARTHOLMÉ	Marc
M.	ONGARO	Bruno
M.	BOUCHET	Jérôme
M.	RODRIGUES	Daniel
M.	TRAPPIER	Alexis
Mme	DAVID née DROUBAY	Véronique
Mme	INGRES née DURANTI	Catherine
M.	ROSEREN	Jean-Pierre

COMMISSAIRES SUPPLÉANTS		
Civilité	NOM	Prénom
M.	DERISBOURG	André
Mme	GARNIER née FELISAZ	Sandie
Mme	CLEO née POLETTI	Sandra
M.	PRUD'HOMME	Jean-Luc
M.	SALVETTI	Alain
M.	BORGEAT	Daniel
Mme	KANTCHEFF née BRUNET	Sylviane

M.	DUCROZ	Stéphane
Mme	MAREL née OUVRIER-BUFFET	Célia
M.	TAVERNIER	Michel
M.	CHARRIERE	Benoît
Mme	LEGARREC née LHOMME	Christine

- **PRÉCISE** que l'ordre des personnes indiquées sur la liste n'a qu'une valeur indicative. Il ne préjuge pas des personnes qui seront désignées par commissaire titulaire ou suppléant par le Directeur Départemental ou Régional des finances publiques,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de la communication et de l'application des mesures qui seront prises en lien avec ce sujet.

• Désignation des délégués qui siègeront à l'Assemblée Spéciale de l'Etablissement Public Foncier de Haute-Savoie

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que suite aux élections municipales, il convient de renouveler les délégués qui siègeront à l'Assemblée Spéciale de l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie (EPF 74).

Servoz est la seule commune de la vallée à être adhérente.

La mission principale de l'EPF 74 est d'acquérir et de porter des biens bâtis ou non bâtis pour le compte de ses membres. Les modalités de portage permettent de présenter le cadre dans lequel l'EPF intervient.

Pour Servoz, l'EPF a assuré le portage pour l'acquisition et les travaux de l'Europe.

Marc BARTHOLMÉ demande pourquoi les communes de Chamonix et des Houches ne sont pas adhérentes.

Monsieur le Maire rappelle que le sujet a été discuté lors de l'acquisition de la Maison du Lieutenant. L'adhésion à l'EPF 74 est fiscalisée et est donc impactante pour les entreprises, surtout celles avec des gros chiffres d'affaires. Le choix politique a été de ne pas surcharger fiscalement ces entreprises.

La question est toujours en discussion avec la Communauté de Communes.

Est-ce que les communes de Chamonix et des Houches pourront continuer à financer leurs projets avec leurs propres deniers.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que suite aux élections municipales, il convient de renouveler les délégués qui siègeront à l'Assemblée Spéciale de l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie (EPF 74).

Le conseil municipal,

Vu l'arrêté préfectoral de création de l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie en date du 23/12/2003 n°2003-2914,

Vu les statuts de l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie et notamment les articles 7-8 et 9,

Vu le règlement intérieur de l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie et notamment l'article 10,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26/06/2008 approuvant l'adhésion de la Commune à l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie,

Vu le renouvellement du Conseil Municipal,

Considérant qu'il convient pour la Commune de nommer un délégué titulaire et un délégué suppléant,

Considérant que la désignation a lieu à scrutin secret, sauf si l'Assemblée en décide autrement à l'unanimité,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **DÉCIDE** de ne pas procéder à l'élection des délégués à bulletins secrets, mais à mains levées et **PROCÈDE** à l'élection des délégués appelés à siéger à l'Assemblée Spéciale de l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie,

A l'issue du vote, sont élus pour représenter la Commune au sein de l'Assemblée Spéciale de l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie :

Délégué titulaire
Monsieur Nicolas EVRARD

Délégué suppléant
Monsieur Jean-Marc BONINO

• Désignation de l' élu au Comité National d'Action Sociale

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal qu'en adhérant au Comité National d'Action Social (CNAS), la collectivité a choisi de mettre en place une politique d'action sociale pour son personnel, conformément aux dispositions de la loi numéro 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale.

En effet, la loi précitée confie le soin à chaque assemblée délibérante de déterminer le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi numéro 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Cette démarche contribue à la valorisation des ressources humaines et du service public local, grâce à une implication renforcée du personnel.

En application de l'article 6 des statuts du CNAS, l'adhésion à l'association s'accompagne de la désignation d'un délégué des élus chargé de représenter la collectivité au sein du CNAS. Celui-ci participe à la vie des instances et relaye l'information auprès de sa collectivité et du CNAS. Il participe à l'assemblée annuelle départementale, donne un avis et émet des vœux sur les orientations de l'association. En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de désigner un délégué des élus chargée de représenter la collectivité au sein du CNAS.

Le conseil municipal,

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale,

Vu les articles L. 2121-1 et L. 2121-33 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 6 des statuts du CNAS,

Considérant que la collectivité doit désigner un élu pour siéger aux instances du CNAS, appelé « délégué élu »,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **DÉCIDE** de ne pas procéder à l'élection du représentant à bulletins secrets, mais à mains levées et **PROCÈDE** à l'élection du délégué élu au CNAS pour la Commune Servoz,

A l'issue du vote, Madame Anne-Sophie OBER est élue en tant que déléguée représentant le collège des élus de la Commune de Servoz au Comité National d'Action Sociale.

- **PREND ACTE** que Monsieur le Maire désigne Madame Anouchka VERDIER, en qualité de délégué agent et correspondant pour représenter la collectivité auprès du CNAS.

• Désignation du représentant du Conseil Municipal au Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie (Syane)

Monsieur le Maire explique à l'assemblée, que le SYANE, SYndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie, est un syndicat mixte ouvert constitué de communes, d'intercommunalités et du Département.

Le Syane exerce les compétences statutaires suivantes :

♦ Electricité :

Le Syane veille à la bonne organisation, à la cohérence et à la qualité du service public de distribution de l'électricité sur toute la Haute-Savoie, en concertation avec les Entreprises Locales de Distribution (ELD) pour les communes dont le réseau est exploité en régie ou en Société d'Économie Mixte (SEM) d'électricité.

Pour les communes sous concession départementale Enedis, le Syane assure, en tant qu'autorité organisatrice et concédante, le contrôle de la concession et réalise, sous sa maîtrise d'ouvrage, des travaux sur leurs réseaux d'électricité.

♦ Gaz :

Autorité organisatrice et concédante des communes qui ont choisi de lui transférer la compétence, le Syane exerce le contrôle de la concession pour les communes desservies en gaz. Il agit également pour le développement du gaz

en Haute-Savoie en réalisant, à la demande des communes, des études de faisabilité pour de nouvelles dessertes ou des extensions, et en menant les procédures de Délégations de Service Public (DSP).

♦ **Réseaux de chaleur et de froid :**

Depuis 2017, le Syane est doté de la compétence optionnelle « Réseaux publics de chaleur et de froid » et a créé la régie Syan'Chaleur.

Syan'Chaleur est chargée de piloter la conception, la réalisation, l'exploitation et la maintenance de réseaux publics de chaleur et de froid. Elle gère également le service auprès des usagers

♦ **Eclairage public :**

Afin de garantir un éclairage public et urbain cohérent, fonctionnel et esthétique sur tout le territoire, le Syane propose une approche globale et innovante. Celle-ci se concrétise par l'élaboration d'une stratégie lumière complétée d'un référentiel de préconisations techniques adaptées aux fonctions et aux usages.

Le Syane accompagne les communes adhérentes dans leurs projets de création, modernisation et gestion de leur parc d'éclairage public. Il met à disposition de ses adhérents une ingénierie et des moyens humains, techniques et financiers mutualisés.

♦ **Mobilité – IRVE/GNV/H2 :**

Le Syndicat exerce, aux lieu et place des collectivités membres qui en font la demande, la compétence prévue à l'article L.2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), pour la mise en place et l'organisation d'un service qui comprend **la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques (IRVE) ou hybrides rechargeables** (ou de navires à quai) ainsi que, **le cas échéant, la création de points de ravitaillement en gaz (GNV) ou en hydrogène (H2).**

L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité, de gaz ou d'hydrogène, nécessaire aux infrastructures de charge.

Conformément aux dispositions de l'article L.2224-37 du CGCT, le Syndicat est également compétent pour élaborer un schéma directeur de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables, dans le cadre prévu à l'article L.353-5 du Code de l'énergie.

♦ **Aménagement numérique – Réseaux de communications électroniques :**

- A – Dans le cadre des dispositions de l'article L.1425-1 du CGCT, le Syndicat exerce sur le territoire des personnes morales membres la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques comprenant selon les cas :

- Etablissement des infrastructures et des réseaux de communications électroniques,
- Exploitation des infrastructures et des réseaux précités,
- Acquisition des droits d'usage ou achat des infrastructures ou réseaux existants,
- Mise à disposition des infrastructures ou des réseaux au profit d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,
- Fourniture de services de télécommunications aux utilisateurs finals.

Cette compétence s'exerce dans le respect du principe de cohérence des réseaux d'initiative publique, en veillant à ce que ne coexistent pas sur un même territoire plusieurs réseaux ou projets de réseau de communications électroniques d'initiative publique destinés à répondre à des besoins similaires au regard des services rendus et des territoires concernés.

L'intervention du Syane veille à garantir l'utilisation partagée des infrastructures établies ou acquises et respecte les principes d'égalité et de libre concurrence sur les marchés des communications électroniques. Elle s'effectue dans des conditions objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées.

- B – Dans le cadre des dispositions de l'article L.1425-2 du CGCT, le Syndicat est également habilité à établir et actualiser le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) de la Haute-Savoie.

Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) recense les infrastructures et réseaux de communications électroniques existants, identifie les zones qu'ils desservent, présente une stratégie de développement de ces réseaux, et comporte une stratégie de développement des usages et services numériques.

Cette stratégie vise à favoriser :

- la cohérence des initiatives publiques et leur bonne articulation avec l'investissement privé en précisant notamment les périmètres d'intervention de ces initiatives, dont celle relative au réseau public très haut débit du Syane,

- l'équilibre de l'offre de services numériques sur le territoire ainsi que la mise en place de ressources mutualisées, publiques et privées, y compris en matière de médiation numérique.

Lorsque le territoire couvert par le schéma directeur territorial d'aménagement numérique comprend des zones de montagne, au sens de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, l'élaboration de cette stratégie est obligatoire.

Font notamment partie des infrastructures et réseaux de communications électroniques considérés : tous réseaux filaires et hertziens, dont notamment les réseaux en cuivre, en fibre, réseaux mobiles 2G/3G/4G/5G et satellitaires, réseaux très bas débit (réseaux de capteurs).

♦ **Contribution à la transition énergétique et numérique :**

Le Syane exerce, aux lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence Contribution à la transition énergétique et numérique, en proposant et menant à leur profit :

- des actions qui concourent à la réalisation des objectifs de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et codifiés aux articles L.100-1, L.100-2 et L.100-4 du Code de l'énergie ou tout texte les remplaçant ou s'y substituant.
- des actions qui concourent au développement des usages numériques et accompagnent les collectivités et établissements publics membres dans leur transition numérique, au moyen de services et outils numériques mutualisés à la carte.

Dans ce cadre, le Syndicat peut notamment exercer les activités suivantes :

1. Planification énergétique : Participation et contribution, pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, à l'élaboration de la planification énergétique territoriale, tel que le Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) mentionné à l'article L.229-26 du Code de l'Environnement, et réalisation d'actions dans le domaine de l'efficacité énergétique dans le cadre et selon les conditions de l'article L.2224-37-1 du CGCT
2. Coordination et adaptation des réseaux d'énergie : Contribution à la coordination des réseaux d'énergie et à leur adaptation à la transition énergétique, réalisation, le cas échéant, des schémas directeurs correspondants, ainsi que toute action et/ou étude contribuant à disposer de réseaux d'énergie performants et innovants.
3. Services, actions et outils mutualisés en faveur de la transition énergétique : Organisation et mise en œuvre de services, actions et outils mutualisés en faveur de la transition énergétique pour accompagner et soutenir les collectivités membres dans leurs démarches d'efficacité énergétique, d'économies d'énergies, de protection de l'environnement, de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de développement des énergies renouvelables.
4. Services, actions et outils mutualisés en faveur de la transition numérique : Organisation et mise en œuvre de services, actions et outils mutualisés en faveur de la transition numérique pour accompagner et soutenir les collectivités membres

Conformément aux statuts du SYANE, le conseil municipal doit désigner un représentant de la commune, au scrutin secret, uninominal, qui siègera au collège des communes.

Le conseil municipal,

***Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-21, L. 2121-33 et L.5721-1 et suivants,*

***Vu** les statuts du SYANE en vigueur depuis le 16 décembre 2025,*

***Considérant** que la désignation a lieu à scrutin secret, sauf si l'assemblée en décide autrement,*

***Après** en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,*

- **DÉCIDE** de ne pas procéder à l'élection du représentant à bulletins secrets, mais à mains levées et **PROCÈDE** à l'élection du représentant du Syane de la Commune Servoz,

A l'issue du vote, sont élus pour représenter la Commune au sein du collège des communes du Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie :

Représentant
Monsieur Pascal CROZ

Suppléant
Monsieur Patrick BOUCHARD

• Désignation du représentant à la Commission Locale d'Information et de Suivi (CLIS) de la SGL Carbon

Nathalie HAGENMULLER demande si cette commission a un lien avec le plan de protection de l'atmosphère. Monsieur le Maire répond par l'affirmative, le PPA prévoit le contrôle de toutes les sources d'émission de polluant. La problématique est le cumul de l'ensemble en période de grand froid et d'inversion de températures.

A la suite des élections municipales du 15 mars dernier, il convient de renouveler les représentants de la Commune au sein de la Commission Locale d'Information et de Suivi (CLIS) de la société SGL CARBON située à Chedde sur la Commune de Passy, auprès de laquelle ils seront amenés à siéger.

A titre d'information, il est indiqué au Conseil Municipal que cette commission est composée :

- ♦ des administrations de l'Etat,
- ♦ des élus des collectivités territoriales,
- ♦ des associations de Protection de l'Environnement,
- ♦ de l'exploitant,
- ♦ des personnes qualifiées.

La CLIS se réunit au moins deux fois par an et a pour objet d'informer régulièrement les membres de la commission sur :

- ♦ les mesures prises ou prévues pour notamment réduire les rejets atmosphériques,
- ♦ les évolutions de la qualité de l'aire dans l'environnement de Chedde – Passy,
- ♦ les conditions de fonctionnement de la société SGL CARBON.

Le conseil municipal,

Vu l'article 2121-33 sur la désignation de membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs,

Vu l'article 2121-21 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté de la Direction Départementale de la Protection des Populations n°2010-231 définissant la composition de la CLIS de l'entreprises SGL CARBON à Passy,

Considérant que pour la Commune de Servoz, il est indiqué que le représentant de la collectivité est le Maire ou son représentant,

Considérant qu'il convient de définir qui représentera Monsieur le Maire en cas d'indisponibilité,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **DÉCIDE** de ne pas procéder à l'élection du représentant à bulletins secrets, mais à mains levées et **PROCÈDE** à l'élection du représentant appelé à siéger au sein de la Commission Locale d'Information et de Suivi de la société SGL CARBON,

A l'issue du vote, **Monsieur Bradley CARLSON** est élu pour représenter la Commune au sein de la Commission Locale d'Information de Suivi de la société SGL CARBON en cas d'indisponibilité de Monsieur le Maire.

• Désignation des représentants à la Commission de Suivi de Site (CSS) de l'incinérateur de déchets non dangereux de Passy

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée que le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 codifié aux articles R 125-5 à R 125-8-5 du code de l'environnement a créé, à compter du 9 février 2012, une Commission de Suivi de Site (CSS) à la place de la Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) :

- pour tout centre collectif de stockage qui reçoit ou est destiné à recevoir des déchets non inertes au sens de l'article R 541-8 du code de l'environnement,
- lorsque la demande lui en est faite par l'une des communes situées à l'intérieur du périmètre d'affichage défini à la rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dont l'installation d'élimination de déchets relève.

Depuis, la CSS de l'incinérateur de déchets non dangereux de Passy qui a vocation à constituer un cadre d'échange, à suivre l'activité de l'installation, et à promouvoir l'information du public est composée des 5 collèges ci-après :

- Administrations de l'Etat (le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bonneville, le Chef de l'Unité interdépartementale (Uid) de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des deux Savoie et le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ou leurs représentants ;
- Elus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale concernés ;
- Riverains de l'installation classée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée ;
- Exploitant de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant ;
- Salariés de l'installation de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée.

Le cas échéant, la CSS peut comprendre des personnalités qualifiées. Les membres de la CSS sont nommés pour 5 ans. La CSS fixe ses règles de fonctionnement de manière que chacun des 5 collèges bénéficie du même poids dans la prise de décision.

La commission a pour missions de :

1. Créer entre les différents représentants des collèges susmentionnés un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant de l'installation en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L 511-1 du Code de l'environnement,
2. Suivre l'activité de l'installation pour laquelle elle a été créée, que ce soit lors de sa création, de son exploitation ou de sa cessation d'activité,
3. Promouvoir pour cette installation l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement.

A cet effet, elle est tenue régulièrement informée :

- ♦ des décisions individuelles dont l'installation fait l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement,
- ♦ des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation et notamment ceux mentionnés à l'article R 512-69 du Code de l'environnement.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins 3 membres du bureau.

La Présidence de la commission est assurée par Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bonneville ou son représentant. La CSS élit en son sein un bureau composé du président et d'un représentant désigné par chacun des collèges.

Le conseil municipal,

Vu l'article 2121-33 sur la désignation de membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs,

Vu l'article 2121-21 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté Préfectoral n°PAIC-2023-0025 portant de la composition nominative de la Commission de Suivi de Site de l'incinérateur de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de Passy exploité par le Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères (SITOM) des Vallées du Mont-Blanc,

Considérant qu'avec le renouvellement général du Conseil Municipal, il convient de procéder à la désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **DÉCIDE** de ne pas procéder à l'élection du représentant à bulletins secrets, mais à mains levées et **PROCÈDE** à l'élection du représentant appelé à siéger à la Commission de Suivi et de Site de l'incinérateur de déchets non dangereux de Passy,

A l'issue du vote, sont élus pour représenter la Commune de la Commission de Suivi et de Site de l'incinérateur de déchets non dangereux de Passy :

Représentant titulaire
Monsieur Marc BARTHOME

Représentant suppléant
Monsieur Nicolas EVRARD

• Recours à des bénévoles dans le cadre des activités de service public de la Commune et approbation de la convention type d'accueil d'un collaborateur occasionnel

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée que des particuliers peuvent être amenés à apporter leur concours aux collectivités territoriales, dans un cadre normal lors de diverses activités.

Ces personnes choisies par la collectivité, ont alors le statut de collaborateur occasionnel du service public.

Le recours à un collaborateur bénévole n'obéit pas à un formalisme particulier et peut valablement faire l'objet d'une acceptation tacite par la collectivité bénéficiaire. La notion de bénévole résulte de la jurisprudence qui a ainsi déterminé les conditions dans lesquelles le particulier se voit reconnaître la qualité de bénévole du service public.

Le bénévole, appelé également collaborateur occasionnel du service public est celui qui, en sa qualité de particulier, apporte une contribution effective à un service public dans un but d'intérêt général soit conjointement avec des agents publics, soit sous leur direction, soit spontanément. La jurisprudence a ainsi dégagé les conditions permettant de qualifier la collaboration occasionnelle : le bénévole doit être intervenu de manière effective, justifiée et en sa qualité de particulier.

Le bénévole doit participer effectivement à un service public, c'est-à-dire d'intérêt général. Il doit apporter une véritable contribution au service public soit en renfort soit par substitution à un agent public. Cette participation effective à un service public va définir la mise en œuvre du régime de responsabilité de la collectivité publique en cas d'accident subi ou causé par le bénévole.

L'intervention du bénévole doit être justifiée. Le lien de collaboration est évident en cas de réquisition ou de sollicitation collective ou individuelle de particuliers par une collectivité. Mais cela n'est pas toujours le cas, il est parfois nécessaire d'analyser les faits au cas par cas pour déterminer si l'intervention est justifiée et par conséquent déterminer si le régime des bénévoles est applicable.

Une intervention en qualité de particulier : le bénévole doit apporter sa contribution au service public en sa qualité de particulier et non parce qu'il est lié au service public à un autre titre (agent public, usager, etc...).

Le bénévole agit de façon temporaire et gratuite pour le compte de la collectivité avec laquelle il n'a pas de lien direct de subordination.

La qualité de collaborateur bénévole permet à ce dernier de bénéficier d'un statut protecteur au titre des dommages qu'il pourrait subir à l'occasion de son intervention puisque la collectivité est responsable de plein droit à son égard, alors même qu'elle n'a commis aucune faute. Cette responsabilité sans faute signifie que le collaborateur bénévole est couvert par la collectivité et qu'il n'a pas à rapporter la preuve d'une faute de sa part pour être indemnisé. Il doit seulement prouver l'existence d'un préjudice direct et certain, conséquence directe de sa participation effective au service public.

Afin de sécuriser l'action de la commune et du bénévole, une convention devra être signée par les deux parties.

Pour assurer le fonctionnement des services communaux, il est envisagé de faire appel, notamment, à un ou des bénévoles afin d'assurer les missions suivantes :

- appui ponctuel du service enfance si les effectifs s'avéraient insuffisants en cas d'absence d'un(e) agent(e) pour la restauration scolaire,
- aide à l'organisation des animations et cérémonies,
- participation aux travaux de création, d'entretien et d'embellissement du village,
- interventions de mise en sécurité sur la voirie et ses annexes,

- appui de l'administration générale de la commune dans son fonctionnement autant que dans ses objectifs et en lien direct avec le maire, les adjoints et les conseillers délégués,
- veille à la mise en place, avec les services concernés, des décisions et orientations du maire et du conseil municipal touchant aux politiques relatives à l'enfance et à la vie scolaire.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2123-20 à L. 2123-24 et L. 2334-15 et suivants,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, notamment son article 1,

Considérant la nécessité d'établir des conventions fixant les modalités de la collaboration entre la ville et les bénévoles,

Considérant la nécessité d'envisager de faire appel à un ou des bénévoles portant une contribution effective et justifiée à un service public, dans un but d'intérêt général, soit concurremment avec des agents publics, soit sous leur direction après réquisition ou sollicitation soit spontanément ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le principe du recours à des collaborateurs bénévoles du service public au sein de la Commune de Servoz, à chaque fois que leur intervention serait justifiée, dans le cadre des activités de service public réalisées au sein des services municipaux, dans le cadre des activités communales,
- **VALIDE** la mise en place de conventions de bénévolat dans le cadre d'un recours à des collaborateurs occasionnels de service public,
- **APPROUVE** la convention type annexée à la présente délibération qui précise les conditions et les modalités de la collaboration bénévole,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions avec les bénévoles pour chaque évènement ou intervention qui le nécessitera et tous les documents afférents à ces conventions,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Maire propose de signer une convention avec :

- ♦ Marie-Chantal FORTE (appui restauration scolaire – appui de l'administration générale de la commune dans son fonctionnement autant que dans ses objectifs et en lien direct avec le maire, les adjoints et les conseillers délégués – veille à la mise en place, avec les services concernés, des décisions et orientations du maire et du conseil municipal touchant aux politiques relatives à l'enfance et à la vie scolaire)
 - ♦ Jean-Pierre FALLOT (appui restauration scolaire)
 - ♦ Gérard SOUMIS (appui restauration scolaire et aide à l'organisation des animations et cérémonies)
 - ♦ Justine PERRAUT (veille à la mise en place, avec les services concernés, des décisions et orientations du maire et du conseil municipal touchant aux politiques relatives à l'enfance et à la vie scolaire)
 - ♦ Thierry DENIART (restauration scolaire et participation aux travaux de création, d'entretien et d'embellissement du village)
- **Procédure contentieuse devant la Chambre des appels correctionnels de la Cour de Chambéry – affaire Bernard CHANTREL/Régine GARNIER**

Monsieur le Maire donne la parole à Jean-Marc BONINO qui rappelle l'historique du contentieux pénal initié par la Commune à l'encontre de Monsieur Bernard CHANTREL et Madame Régine GARNIER.

Monsieur CHANTREL est propriétaire de biens sis sur les parcelles n° A 927- 4467 et 1150, 2045 route du Mont.

Pour mémoire, un permis de construire a été délivré le 10 février 2015 à Monsieur CHANTREL portant sur la construction d'un chalet individuel sur un garage existant, sur l'extension et la modification extérieure d'un

atelier et la construction d'un mazot de 15 m² (surface de plancher projetée de 95 m²). Ce permis était un permis rectificatif d'une construction existante sans autorisation.

Suite aux signalements de ses voisins, un procès-verbal a été dressé par le service récolement de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc le 26 novembre 2020 constatant :

- ♦ Le non-respect du permis de construire délivré portant sur la réalisation d'un chalet sur un garage, l'extension d'un atelier et la construction d'un mazot et la modification de son accès à l'un des chalets, ainsi qu'un mur de soutènement,
- ♦ la réalisation d'une construction sans autorisation de 40 m² d'emprise au sol (pour 15 m² autorisée).

En date du 13 août 2021, Monsieur CHANTREL a déposé une nouvelle demande de permis de construire portant sur la régularisation de ses travaux (demande classée sans suite en raison de son incomplétude).

Dans le cadre de l'instruction de cette demande, malgré de nombreux échanges et rendez-vous, il est apparu que la construction de 40 m² n'était pas régularisable sans démolition compte-tenu de son implantation en limite séparative.

Il s'est, en outre, avéré que le chalet construit sur un garage était implanté à moins de 3 m de la limite séparative Nord (2,53 mètres pour 3 m indiqués sur le plan masse) et que sa régularisation était impossible sans servitude de cour commune ou acquisition du terrain).

La hauteur et les dimensions du chalet ne sont, par ailleurs, pas respectées.

Pour information, les trois voisins se sont portés parties civiles.

Suite à de nouveaux signalements, un second procès-verbal a été dressé le 24 février 2022 portant sur la modification de la façade Nord de la grange (remplacement d'une fenêtre par une porte fenêtre, aménagement des abords (enrochement et remblais permettant un accès direct à l'étage de la grange).

Dans son audition à la gendarmerie du 1^{er} juin 2022, Monsieur CHANTREL a contesté avoir changé une fenêtre en porte-fenêtre, indiqué avoir remis la terre au niveau du terrain naturel et avoir enlevé l'enrochement.

Il a, en outre, été indiqué qu'il ne pouvait être remédié à la mise en conformité de l'implantation du chalet construit sur un garage, les travaux étant terminés.

Par ailleurs, a été reconnue une erreur de cote déclarée dans le permis de construire concernant le garage qui ne pouvait être surélevé (2,35 et 2,70 m pour 3 mètres requis par le règlement du plan local d'urbanisme).

Dans son jugement du 16 décembre 2024, le Tribunal Judiciaire de Bonneville a prononcé la mise en conformité de l'accès de la propriété à la route départementale, à la démolition du chalet construit sur un garage dans un délai de 12 mois à compter du présent jugement et sous astreinte de 100 euros par jour de retard, à la démolition de la construction édifiée à la place du mazot (dalle inférieure, mur de soutènement et fondations).

Monsieur CHANTREL et Madame GARNIER comme les parties civiles ont fait appel de ce jugement. La Commune, représentée par Monsieur le Maire, n'a pas souhaité le faire.

L'audience est fixée au 3 septembre prochain à 14 heures devant la Cour d'Appel de Chambéry, justifiant qu'une délibération spécifique soit adoptée par le Conseil Municipal pour autoriser Monsieur le Maire à représenter la Commune et à se constituer partie civile.

Dans son projet de mémoire, l'avocate de la Commune de Servoz, Maître RIBES sollicitera la confirmation du jugement du 16 décembre 2024.

Plus récemment, un troisième procès-verbal a été dressé le 11 mars 2025 constatant, depuis le domaine public, l'ajout d'un volet roulant et la mise en place d'une clôture. Ce procès-verbal a été adressé au Tribunal Judiciaire de Bonneville, ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires.

Pour information, Madame GARNIER et Monsieur CHANTREL ont été reçus en mairie de Servoz. Ils témoignent de leur volonté de régulariser ce qu'il est possible de faire, tout en poursuivant des travaux qui, malgré leur caractère mineur sont signalés en mairie.

Par ailleurs, Monsieur CHANTREL et Madame GARNIER ont engagé une procédure devant le Tribunal administratif de Grenoble sollicitant l'annulation de l'arrêté du permis de construire délivré le 29 juillet 2024

à Monsieur Frédéric MATHIEU, voisin proche et l'un des plaignants de la partie civile, ainsi que l'annulation de la décision implicite de rejet du recours gracieux. Cette procédure, également instruite par Maître RIBES, est actuellement en cours.

Monsieur le Maire regrette cette situation désagréable et peu confortable. Il a essayé de trouver des solutions pour ne pas en arriver à ce stade. Cette situation est déplaisante pour tous les élus et agents, pour Madame GARNIER et Monsieur CHANTREL mais également pour les voisins. Il regrette la campagne de désinformation que l'absence de notification de l'exécution provisoire de la décision de justice a facilité. Au minimum, une information publique des faits reconnus en première instance, tel que le jugement l'avait prononcé, aurait permis d'explicitier la décision du Tribunal.

Monsieur le Maire rappelle qu'il cherche à avoir une position la plus juste possible, la moins maximaliste pour éviter une indemnisation trop importante avant l'éventuelle destruction. Il a souhaité que l'avocate de la Commune reste sur des positions équilibrées entre respect de la loi et tempérance.

La position des parties-civiles était plus dure.

La position de l'avocat du pétitionnaire a été très agressive vis-à-vis des artisans et des agents du service instructeur de la Communauté de Communes.

Bien qu'il essaie d'avoir une position la plus neutre et la moins à charge possible, le pouvoir du maire trouve ses limites dans ces cas d'urbanisme qui s'avèrent être des impasses et que la justice doit trancher.

C'est humainement très compliqué d'être pris entre le marteau et l'enclume, entre le respect de la règle d'urbanisme et la compréhension humaine dans un territoire sous très grande pression foncière.

Monsieur le Troisième Adjoint rappelle que la Commune a la responsabilité de la non-conformité.

Monsieur le Maire ajoute que le pétitionnaire semble avoir déjà détruit quelques constructions illégales mais qu'il reste encore des choses non-régularisables.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'une procédure contentieuse a été engagée par la Commune auprès du Tribunal Correctionnel de Bonneville à l'encontre de Monsieur Bernard CHANTREL et de Madame Régine GARNIER, sur le fondement de l'article L. 480-1 du Code de l'Urbanisme.

Cette procédure est justifiée par des travaux réalisés sans autorisation, d'une part, ainsi que par le non-respect du Permis de Construire délivré le 10 février 2015, d'autre part.

Cette affaire, suite à l'audience devant la Chambre des appels correctionnels de la Cour de Chambéry en date du 19 mars 2026, fait l'objet d'un renvoi à l'audience du 3 septembre 2026 devant la cour de Chambéry.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.2122-22-16°, L.2132-1 et L.2132-2 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Servoz,

Vu la délibération du Conseil Municipal numéro 27 du 20 mars 2026 portant délégation générale à Monsieur le Maire d'agir en justice,

Vu le jugement rendu le 16 décembre 2024 par le Tribunal correctionnel de Bonneville,

Vu les deux Procès-Verbaux d'infraction dressés les 26 novembre 2020 et 24 février 2022 à l'encontre de Monsieur Bernard CHANTREL et de Madame Régine GARNIER,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

➤ **AUTORISE** Monsieur le Maire à :

- **se constituer partie civile** au nom de la Commune devant la Chambre des appels correctionnels de la Cour de Chambéry, à la suite des appels principaux et incidents formés à l'encontre du jugement rendu le 16 décembre 2024 par le Tribunal correctionnel de Bonneville à l'encontre de Monsieur Bernard CHANTREL et de Madame Régine GARNIER,

- **représenter la Commune** dans cette affaire à tous les stades de la procédure, en appel ou en cassation, en demande ou en défense, et notamment lors de l'audience de la chambre des appels correctionnels de la Cour de Chambéry du 3 septembre 2026,
 - **signer tout acte** afférent à cette affaire,
- **DÉSIGNE** Maître Agnès RIBES (Association Cabinet RIBES & Associés) domiciliée 3 rue du Maréchal Leclerc - 74300 CLUSES, pour représenter les intérêts de la Commune dans cette affaire.

5 TRAVAUX

• Travaux de gros entretien et de reconstruction des installations d'éclairage public avec le SYANE – programme 2026

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que par délibération numéro 86 du 8 décembre 2022, les travaux de gros entretien et de reconstruction des installations d'éclairage public sur l'ensemble de la commune ont été approuvés et lancés avec le **SYndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique (SYANE)** de la Haute-Savoie :

- pour un montant global est estimé à : 171 507 euros
- avec une participation financière communale s'élevant à : 100 503 euros
- et des frais généraux s'élevant à : 5 145 euros

Il reste quelques secteurs à finaliser, c'est pourquoi, le SYANE propose de réaliser, dans le cadre de son programme 2026, l'ensemble des travaux relatifs à l'opération **de travaux de gros entretien et de reconstruction des installations d'éclairage public**, récapitulés ci-dessous et figurant sur le tableau en annexe :

Nature des travaux	Montant H.T.		Montant T.V.A.	Montant T.T.C.
	de la dépense	des études		
Travaux de gros entretien et de reconstruction des installations d'éclairage public	82 400,00 €	1 500,00 €	16 780,00 €	100 680,00 €
Maîtrise d'œuvre interne Syane (4 % du montant H.T. des travaux, non assujettis à la T.V.A.)		3 296,00 €		3 296,00 €
Total	82 400,00 €	4 796,00 €	16 780,00 €	103 976,00 €

Répartition du financement :

Participation du SYANE				Participation de la Commune			
Taux	Montant H.T.	Montant T.V.A.	Montant T.C.C.	Taux	Montant H.T.	Montant T.V.A.	Montant T.C.C.
28 %	23 492,00 €	16 511,52 €	40 003,52 €	72 %	60 408,00 €	268,48 €	60 676,48 €
0 %				100 %	3 296,00 €		3 296,00 €
Total	23 492,00 €	16 511,52 €	40 003,52 €	Total	63 704,00 €	268,48 €	63 972,48 €

- ♦ d'un montant global est estimé à : 103 976,00 euros
- ♦ avec une participation financière communale s'élevant à : 63 972,48 euros
- ♦ et une contribution au budget de fonctionnement s'élevant à : 3 119,28 euros

Afin de permettre au Syndicat de lancer la procédure de réalisation de l'opération, il convient que la Commune de SERVOZ :

1. **APPROUVE** le plan de financement des opérations à programmer récapitulée ci-dessus et figurant en annexe, et notamment la répartition financière proposée ;
2. **S'ENGAGE** à verser au Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie sa participation financière à cette opération.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après avoir pris connaissance du plan de financement de l'opération récapitulé ci-dessus et figurant en annexe,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

➤ **APPROUVE** le plan de financement et sa répartition financière pour les travaux de gros entretien et de reconstruction des installations de l'éclairage public – programme 2026 sur la Commune :

➤ d'un montant global est estimé à : 103 976,00 euros

➤ avec une participation financière communale s'élevant à : 63 972,48 euros

➤ et une contribution au budget de fonctionnement s'élevant à : 3 119,28 euros

➤ **S'ENGAGE** à verser au Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie 80 % du montant de la contribution au budget de fonctionnement (3 % du montant T.T.C.) des travaux et des honoraires divers, soit 2 495,42 euros, après la réception par le SYANE de la première facture de travaux.

Le solde sera régularisé lors de l'émission du décompte final de l'opération.

➤ **S'ENGAGE** à verser au Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie, la participation (hors frais généraux) à la charge de la Commune. Le règlement de cette participation interviendra après la réception par le SYANE de la première facture de travaux, à concurrence de 80 % du montant prévisionnel soit : 51 177,98 euros.

Le solde sera régularisé lors du décompte définitif.

Monsieur le Premier Adjoint Pascal CROZ précise que le marché de travaux a été attribué à l'entreprise GRAMARI.

5 AFFAIRES FINANCIERES

• Demande de subvention auprès du Conseil Départemental de la Haute-Savoie au titre du Contrat Départemental d'Avenir et de Solidarité pour l'année 2026 :

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal les deux projets en prévision pour l'année 2026 :

- ♦ la rénovation énergétique de l'ancienne mairie,
- ♦ la végétalisation de la cour élémentaire de l'école.

Rénovation énergétique de l'ancienne mairie :

Dans le cadre de la campagne de réhabilitation et de rénovation des bâtiments communaux, il convient d'achever la remise aux normes de l'ancienne mairie. Si quelques travaux intérieurs avaient été effectués en 2013, ils restent insuffisants au regard des enjeux d'économie d'énergie et d'adaptation aux changements climatiques.

Dans le cadre du programme « Village d'Avenir », une étude a été financée pour la réhabilitation du bâtiment afin d'accueillir des espaces de travail en aménageant les combles.

L'opération projetée consiste donc en un travail d'isolation extérieure apposée sur l'ensemble des façades du bâtiment et recouverte d'un enduit. Cela rend nécessaire la dépose et la réfection à neuf de l'avant toit (appentis entrée) et du balcon arrière, par ailleurs en mauvais état, mais également la dépose de l'édicule situé sur l'angle Sud du bâtiment, la dépose du boisseau de cheminée sur la façade ouest et la reprise de la descente des chéneaux de la toiture. Le bardage en partie haute sera déposé pour permettre la pose de l'isolant jusque sous la toiture. Les volets en bois seront remis à neuf en totalité.

L'ensemble des huisseries sera remplacé pour permettre d'isoler les embrasures et éviter des ruptures de pont thermique. Une réfection complète de la toiture sera réalisée et recevra une isolation.

Le mur de la cave fera l'objet d'une isolation intérieure complémentaire. Une dalle isolée sera également coulée au sol du sous-sol. L'accès extérieur à la partie basse de ce bâtiment sera aménagé de telle façon qu'il permettra un accès toutes saisons plus facile.

Enfin, une chaufferie bois sera implantée dans un local aménagé et ventilé au sous-sol avec un stockage en silo. L'ensemble des radiateurs électriques existants sera remplacé par l'installation d'un système de radiateurs hydrauliques sur les trois niveaux et raccordé à la chaufferie bois. Il est également prévu d'effectuer la liaison avec le bâtiment situé au 89 rue du Bouchet pour l'alimentation d'un réseau de chaleur.

Le coût de l'action s'établit comme suit :

NATURE DES DÉPENSES	Montant hors taxes
Travaux :	580 461,00 €
Travaux préparatoires :	58 590,00 €
Couverture :	68 110,00 €
Gros œuvre :	44 000,00 €
Création du local chaufferie au sous-sol :	8 000,00 €
Façade :	122 540,00 €
Second œuvre :	62 250,00 €
Chauffage – ventilation – climatisation – plomberie :	78 880,00 €
Electricité courant fort – courant faible :	37 350,00 €
Taxes et frais de concessionnaires et assurances :	9 594,00 €
Aléas techniques et imprévus (phase études et aléas travaux) :	71 958,00 €
Révision des prix (phase études et phase chantier) :	19 189,00 €
Honoraires :	92 954,00 €
Maîtrise d'œuvre – ordonnancement, pilotage & coordination	67 160,00 €
Missions de contrôle technique et de coordination sécurité protection santé :	11 993,00 €
Etudes préalables (assistance à maîtrise d'ouvrage) :	10 000,00 €
Diagnostic amiante :	1 500,00 €
Détection des réseaux existants par le géomètre :	1 300,00 €
Diagnostic structure :	1 000,00 €
TOTAL :	673 415,00 €

Monsieur le Maire propose de solliciter le soutien financier du Conseil Départemental de la Haute-Savoie pour la réalisation de ces travaux. En prenant compte les sollicitations d'aides au financement en cours, le plan de financement pour l'opération se présente comme suit :

FINANCEMENT	Montant hors taxes	Taux
Subventions :	535 000,00 €	
ÉTAT :		
Dotation d'Equipeement des Territoires Ruraux ou Fonds Vert 2027 :	135 000,00 €	20,05 %
RÉGION :		
Contrat Région et Bonus Ruralité :	135 000,00 €	20,05 %
DÉPARTEMENT :		
Contrat Départemental d'Avenir et de Solidarité pour l'année 2024 :	135 000,00 €	20,05 %
Contrat Départemental d'Avenir et de Solidarité pour l'année 2026 :	100 000,00 €	14,85 %
AUTRES FINANCEURS :		
SYANE : appel à projets de rénovation énergétique des bâtiments publics et Fonds Chaleur pour la chaufferie et le réseau de chaleur	30 000,00 €	4,45 %
Autofinancement :	138 415,00 €	
Emprunt :	100 000,00 €	14,85 %
Fonds propres :	38 415,00 €	5,70 %
TOTAL :	673 415,00 €	100,00 %

Désimperméabilisation et végétalisation de la cour élémentaire de l'école :

Considérant, l'augmentation des températures à partir du printemps sur les cours d'école, la mairie, avec l'appui

du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE), a travaillé sur l'amélioration du site. Ainsi, sont prévus des travaux de désimperméabilisation et de végétalisation des deux cours d'écoles (maternelle et élémentaire).

L'avant-projet a été finalisé et un prestataire pour la maîtrise d'œuvre paysagère a été retenu pour accompagner la commune.

Une étude avec l'accompagnement du CAUE est en cours pour un projet d'agrandissement de l'école dans la perspective d'ouverture d'une septième classe qui pourrait avoir un impact sur la petite cour de maternelle, c'est pourquoi le Conseil Municipal a décidé d'engager l'opération sur la cour élémentaire pour l'année 2026.

Le coût de l'action s'établit comme suit :

NATURE DES DÉPENSES	Montant hors taxes
Travaux :	130 871,72 €
Travaux préparatoires :	24 500,00 €
Terrassement :	7 507,24 €
Réseaux :	8 980,00 €
Maçonnerie paysagère et serrurerie :	44 565,00 €
Bordures :	1 560,00 €
Revêtement de sol et peinture :	37 363,53 €
Plantations :	4 405,95 €
Ensemencements :	240,00 €
Travaux de parachèvement et confortement sur 2 ans :	1 375,00 €
Accessoires de plantation :	375,00 €
Honoraires :	13 760,00 €
Maîtrise d'œuvre :	13 760,00 €
TOTAL :	144 631,72 €

Monsieur le Maire propose de solliciter le soutien financier du Conseil Départemental de la Haute-Savoie pour la réalisation de ces travaux. En prenant compte les sollicitations d'aides au financement en cours, le plan de financement pour l'opération se présente comme suit :

FINANCEMENT	Montant hors taxes	Taux
Subventions :	115 107,16 €	
ÉTAT :		
Dotation d'Equipeement des Territoires Ruraux 2026 :	68 640,75 €	47,46 %
DÉPARTEMENT :		
Contrat Départemental d'Avenir et de Solidarité pour l'année 2024 :	12 353,91 €	8,54 %
Contrat Départemental d'Avenir et de Solidarité pour l'année 2025 :	8 112,50 €	5,61 %
Contrat Départemental d'Avenir et de Solidarité pour l'année 2026 :	26 000,00 €	17,98 %
Autofinancement :	29 524,56 €	
Fonds propres :	29 524,26 €	20,41 %
TOTAL :	144 631,72 €	100,00 %

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

➤ **APPROUVE** le plan de financement pour les deux opérations envisagées :

- la rénovation énergétique de l'ancienne mairie,
- la végétalisation de la cour élémentaire de l'école.

➤ **SOLLICITE** auprès du Conseil Départemental de la Haute-Savoie l'obtention d'une subvention au titre du Contrat Départemental d'Avenir et de Solidarité pour l'année 2026, pour la réalisation des travaux précités,

➤ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette opération.

• Adhésion au dispositif Achats Publics Mutualisés du Syane :

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que par délibération en date du 16 octobre 2025, le SYndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique (SYANE) de la Haute-Savoie a mis en place un dispositif Achats Publics Mutualisés visant à mettre à disposition des collectivités de Haute-Savoie un ensemble d'outils complémentaires pour accompagner le développement des politiques énergétique et numérique du territoire, en s'appuyant sur les expertises en lien avec son domaine de compétences.

Conçu comme une boîte à outils opérationnelle, le dispositif s'articule autour de plusieurs leviers accessibles aux adhérents du Syane :

- un accès à des marchés orientés énergie et numérique, portés par la Centrale d'achat du Syane,
- un accès aux achats groupés d'énergie (gaz et électricité) et numériques, qui seront intégrés dans la Centrale d'achat du Syane à compter des prochaines consultations,
- un accès à des marchés de la CANUT (Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms) sélectionnés par le Syane, pour les mettre à disposition de ses seuls adhérents.

Ce dispositif revêt plusieurs intérêts :

- des marchés publics de travaux et de services prêts à être exécutés,
- un outil technique et juridique sur les sujets liés aux transitions énergétique et numérique,
- une optimisation des ressources et des économies grâce à la mutualisation des achats,
- une sécurisation des achats et un suivi rigoureux des prestataires.

L'adhésion au dispositif « Achats Publics Mutualisés » vaut, par principe, adhésion automatique à la Centrale d'achat du Syane ainsi qu'accès aux marchés de la CANUT sélectionnés par le Syane.

À ce titre, et conformément à la délibération du Comité syndical du Syane numéro DEL-2025-228 du 16 octobre 2025, l'Adhérent reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales et des conditions particulières applicables à chacun des outils du dispositif, et les accepter sans réserve.

Les modalités d'accès aux marchés sont différenciées selon trois catégories :

1. Les marchés standards ouverts à tous les adhérents sans conditions spécifiques,
2. Les marchés standards « accessibles sous conditions », en raison de leur technicité ou de leur articulation avec les offres de service du Syane,
3. Les marchés groupés d'énergie, qui répondent à des règles de fonctionnement particulières.

L'acheteur qui recourt à une centrale d'achat est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence. L'acheteur adhérent à la Centrale d'achat est autonome dans l'exécution du marché (recensement des besoins, émission de l'ordre de service, passation du bon de commande, réception des prestations et paiement des factures).

Au vu des éléments ci-dessus exposés, il est proposé d'adhérer au dispositif Achats Publics Mutualisés.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L2113-2 à L2113-5 ;

Vu la délibération DEL-2025-228 du Comité Syndical du Syane en date du 16 octobre 2025, portant sur la mise en place du dispositif Achats Publics Mutualisés,

Vu la délibération DEL-2025-229 du Comité Syndical du Syane en date du 16 octobre 2025, portant sur la création de la centrale d'achat du Syane,

Vu la délibération DEL-2025.00301 du Bureau Syndical du Syane en date du 11 décembre 2025, portant sur l'adhésion à la CANUT en tant que groupe de structures,

Vu la version en vigueur des conditions générales du dispositif Achats Publics Mutualisés, telles que délibérées par le Comité Syndical du Syane,

Vu la version en vigueur des conditions particulières de fonctionnement de la Centrale d'achat du Syane, telles que délibérées par le Bureau Syndical du Syane,

Vu la version en vigueur des conditions particulières d'accès à la CANUT, telles que délibérées par le Bureau Syndical du Syane,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **DÉCIDE** d'adhérer au dispositif Achats Publics Mutualisés et ce faisant adhère à la Centrale d'achat du Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de Haute-Savoie et accède à l'ensemble des marchés de la CANUT sélectionnés par le Syane pour ses adhérents,
- **ACCEPTE** les conditions générales du dispositif Achats Publics Mutualisés ainsi que les conditions particulières de fonctionnement de la Centrale d'achat du Syane et d'accès à la Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette adhésion, notamment les lettres d'engagement aux marchés de la Centrale d'achat, dans le respect des compétences qui lui ont été déléguées par l'Assemblée délibérante.

• Mise en place d'un groupement de commandes permanent porté par la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc :

Dans le cadre de la mutualisation entre les différentes collectivités de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc et afin d'optimiser les achats dont la liste est précisée ci-après, il est proposé la mise en place d'un groupement de commandes permanent entre la Communauté de Communes Vallée de Chamonix Mont-Blanc, les Communes de Chamonix Mont-Blanc, Vallorcine, les Houches et Servoz, dont le coordonnateur représenté par la Communauté de Communes prendra en charge, en accord avec chaque membre du groupement, le montage du dossier de consultation des entreprises, l'organisation de la consultation, l'attribution, la signature et la notification des accords-cadres correspondants.

L'exécution financière et administrative des marchés sera assurée par chaque entité partenaire du groupement.

Les besoins concernés sont :

- ♦ Actions de formation
- ♦ Produits de nettoyages et connexes
- ♦ Services de nettoyage et d'hygiène des locaux
- ♦ Matériel de jardinage
- ♦ Matériel d'entretien des espaces extérieurs
- ♦ Machines, matériel et fournitures informatiques
- ♦ Logiciels
- ♦ Services informatiques
- ♦ Machine d'impression
- ♦ Maintenance informatique
- ♦ Maintenance matériel de reprographie et d'impression
- ♦ Machines diverses
- ♦ Services juridiques
- ♦ Services ressources humaines
- ♦ Services en assurances

- ♦ Services de marketing et communication
- ♦ Services de gestion administrative
- ♦ Conseil et services divers
- ♦ Assurances
- ♦ Matériaux et équipements de construction
- ♦ Travaux de construction
- ♦ Travaux de voirie
- ♦ Travaux de réseaux
- ♦ Opérations de maintenance
- ♦ Services connexes aux opérations de construction (contrôle technique, coordination de sécurité et de protection santé...)
- ♦ Service d'ingénierie
- ♦ Véhicules
- ♦ Pièces détachées et accessoires de véhicules
- ♦ Mobilier et aménagement d'intérieur
- ♦ Mobilier et aménagement d'extérieur
- ♦ Petites fournitures de bureau
- ♦ Papier et articles de papeterie
- ♦ Fournitures scolaires
- ♦ Vêtements de travail et équipements de protection individuelle

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** l'adhésion au groupement de commandes permanent avec la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc pour les consultations citées ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions de groupements de commandes correspondantes.

• Attribution du groupement de commandes pour les achats de fournitures administratives et de papier pour impression :

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal qu'un groupement de commandes a été créé avec la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc (CCVCMB) et les Communes de Servoz, Vallorcine, Chamonix et la CCVCMB concernant les achats de fournitures administratives et de papier pour impression. La Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc a été désignée comme coordonnateur du groupement.

Une consultation a été lancée le 31 octobre 2025 pour une remise des offres fixée au 8 décembre 2025. Quatre offres ont été reçues sur chacun des deux lots :

- ♦ Lot 1 – fournitures administratives
- ♦ Lot 2 – papier

Sept offres étaient conformes au cahier des charges, une offre était anormalement basse pour le lot 1.

Pour le lot 1 – fournitures administratives, c'est l'offre de la Société FIDUCIAL BUREAUTIQUE située à Courbevoie qui a été retenue pour un montant maximum de 50 000 euros hors taxes par an, reconductible 3 fois.

Pour le lot 2 – papier, c'est l'offre de la société ANTALIS France située à Paris qui a été retenue pour un montant maximum de 50 000 euros hors taxes par an, reconductible 3 fois.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **PREND ACTE** de la décision du Conseil Communautaire de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc en date du 26 février 2026 concernant les achats de fournitures administratives et de papier pour impression.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute pièce afférente au dossier.

6 RESSOURCES HUMAINES

- **Service administratif – recrutement et création d'un emploi permanent d'adjoint administratif à temps non complet dont la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % d'un temps complet :**

Suite au départ de Mathilde

Monsieur le Maire informe l'Assemblée délibérante que, conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

En outre, les communes peuvent, en application de l'article L. 332-8 6° du Code Général de la Fonction Publique, recruter des agents contractuels sur des emplois permanents lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % d'un temps complet. Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent ne pourra être reconduit que pour une durée indéterminée.

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent compte tenu du besoin d'assurer l'animation communale, la gestion des salles communales ainsi que l'accueil de l'agence postale communale le samedi matin afin de permettre à l'agent en charge de renforcer l'accueil de la mairie le lundi après-midi, en conséquence, Monsieur le Maire propose à l'Assemblée la création de d'un emploi permanent d'adjoint administratif territorial pour exercer les fonctions d'animateur socioculturel et chargé de la gestion des salles communales et d'accueil hebdomadaire de l'agence postale communale pour une durée hebdomadaire basée sur deux cycles de travail :

- ♦ Semaine de base : 7 heures hebdomadaires
 - gestion de l'animation : 2 h
 - gestion des salles dont la salle Jean Morel : 1 h 30
 - accueil de l'agence postale le samedi matin : 3 h 30
- ♦ Semaine avec les remplacements durant les congés de l'agent à l'accueil de l'agence postale : 21 heures hebdomadaires (5 semaines sur l'année)
 - gestion de l'animation : 2 h
 - gestion des salles dont la salle Jean Morel : 1 h 30
 - accueil de l'agence postale le samedi matin : 3 h 30
 - accueil de l'agence postale le lundi, le mardi et le jeudi et le vendredi : 14 h

rémunérés 8,69/35^{ème}, à compter du lundi 15 juin 2026.

L'agent sera alors recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée d'un an, dans les conditions de l'article L. 332-8 5°, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % d'un temps complet.

L'agent sera chargé de la mise en œuvre et du suivi des événements, des manifestations et des animations, de la gestion des locations des salles communales. Il assurera de façon hebdomadaire l'accueil et le service de l'agence postale communale.

Les missions de ces postes sont les suivantes :

Mise en œuvre et suivi des événements, manifestations et animations :

- organisation de la logistique des événements, manifestations et animations, mise à jour du calendrier
- conception et pilotage des projets d'animation socioculturels adaptés aux publics de tous âges
- coordination des activités en veillant à l'inclusion et à la participation active de l'ensemble des intervenants
- collaboration avec les partenaires locaux et la direction de la culture de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc pour enrichir l'offre d'activités et les ressources disponibles
- participation aux événements et accompagnement des intervenants
- évaluation régulière des programmes pour garantir leur pertinence et leur efficacité
- animation des réunions de travail et établissement des comptes rendus
- diffusion de l'information au public
- suivi et respect du budget des animations
- fonction de régisseur (encaissement des recettes), déplacements à la trésorerie

Gestion des locations des salles communales

- planification, suivi d'utilisation des équipements (accueil et informations des locataires, état des lieux (avant et après manifestation), organisation de visites de la salle en fonction des demandes...)
- fonction de régisseur (encaissement des locations, gestion des chèques de caution,...), déplacements à la trésorerie
- inventaire et entretien du matériel et des équipements mis à disposition des locataires

Agence postale communale :

- accueil physique et téléphonique du public, renseignement et orientation des usagers
- suivi du service postal au public (affranchissement des lettres et colis ordinaires ou recommandés, vente de produits : timbres-poste, enveloppes de prêt-à-poster, emballages à affranchir, délivrance et retrait de lettres, de colis et objets recommandés) et divers services de proximité (contrat de réexpédition du courrier, abonnement mobilité et prêt à poster de réexpédition)
- gestion du service financier et des prestations associées (retrait et versement d'espèces, transmission des demandes diverses au bureau de rattachement de la Poste, commandes des produits postaux et des fonds)
- préparation de la caisse hebdomadaire et transmission au bureau de rattachement de la Poste
- suivi de la vente des produits et services de téléphonie et de produits partenaires de la Poste
- assurer la réception, la prise en charge, le stockage et la délivrance des colis (relais pickup)
- diffusion d'informations touristiques

L'agent devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur administratif. L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique C.

La rémunération sera déterminée par référence à l'indice majoré de traitement de la fonction publique 385.

Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération numéro 106 du 18/12/2017 modifiée par les délibérations numéros 63 du 14/12/2023 et 55 du 28/06/2024 est applicable selon la durée du contrat.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le budget 2025 adopté par délibération numéro 27 du 7 avril 2025,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire numéro 106 du 18 décembre 2017,

Vu la délibération révisant le régime indemnitaire numéro 63 du 14 décembre 2023,

Vu la délibération révisant le régime indemnitaire numéro 55 du 28 juin 2024,

Considérant le besoin de la Commune mentionné ci-dessus,

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'un agent contractuel de droit public dans les conditions fixées à l'article L. 332-8 5° du Code Général de la Fonction Publique, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % d'un temps complet, pour une durée maximale de trois ans, compte tenu, le cas échéant, de la prolongation du contrat, dans la limite maximale de six ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **ADOpte** la proposition de Monsieur le Maire concernant la création d'un emploi permanent pour le recrutement non titulaire d'un adjoint administratif territorial à temps non complet pour une durée hebdomadaire annualisée à 10,20/35èmes, à compter du 15 juin 2026,
- **DIT** que cet emploi permanent sera occupé par un agent recruté par la voie d'un contrat à durée déterminée sur le fondement de l'article L.332-8 5° du Code Général de la Fonction Publique pour une durée d'un an, comprise entre le lundi 15 juin 2026 et le lundi 14 juin 2027,
- **PRÉCISE** que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice majoré de traitement de la fonction publique 385,
- **DÉCIDE** d'ajuster les crédits correspondants inscrits au budget,
- **DIT** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 15 juin 2026,
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre de cette délibération.

6 QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

• Enquête publique sur l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) :

Par arrêté n° 2026.00011, le Président de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc (CCVCMB) a prescrit l'organisation d'une enquête publique concernant la procédure d'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi).

L'enquête publique s'est déroulée sur une durée de 30 jours à compter du lundi 30 mars 2026 à 9 heures, jusqu'au jeudi 30 avril 2026 à 17 heures.

Monsieur Patrick PENDOLA a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble le 7 janvier 2026.

Pendant l'enquête, les pièces du dossier RLPi, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur ont été déposées en mairie de Chamonix et siège de la CCVCMB, en maison de village d'Argentière, en mairie des Houches, en mairie de Servoz et en mairie de Vallorcine.

Le dossier d'enquête pouvait être également consulté sur le registre numérique sur le site internet <https://www.registre-numerique.fr/elaboration-local-publicite-ccvcmb>. Un poste informatique en libre accès pour la consultation du dossier était disponible en mairie de Servoz.

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun a pu prendre connaissance du dossier et consigner, le cas échéant, ses observations sur le registre d'enquête disponible sur les lieux d'enquête ou les adresser par écrit à la CCVCMB. Ces formalités pouvaient également être effectuées par voie électronique où un formulaire était mis à disposition du public via l'adresse suivante : elaboration-local-publicite-ccvcmb@mail.registre-numerique.fr.

Le Commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public pour recevoir ses observations sur les lieux d'enquête. Pour Servoz, il était présent en mairie le lundi 30 mars 2026 de 14 heures à 17 heures.

Le public pouvait recueillir toute information auprès de la Direction Aménagement et Transitions (DAT), service Planification Territoriale, à la CCVCMB.

A l'expiration du délai de l'enquête publique, le registre sera mis à la disposition du Commissaire enquêteur et clos par lui. Il dispose d'un délai d'un mois pour transmettre le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées à Monsieur le Président et au Président du Tribunal Administratif de Grenoble.

Le public pourra consulter ce rapport et les conclusions pendant un an à compter de la clôture de l'enquête à la CCVCMB aux jours et heures habituels d'ouverture du service DAT ainsi que sur le site internet de la CCVCMB.

Au terme de l'enquête publique, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes sera amené à approuver le projet de RLPi, éventuellement modifié par rapport au document arrêté pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport du Commissaire enquêteur.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de Monsieur le Président de la CCVCMB dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

• **Arrêté préfectoral d'interdiction d'accès aux lits et berges situés à l'amont et à l'aval d'ouvrages hydroélectriques**

Considérant qu'il convient de veiller à la sécurité des pratiquants ainsi qu'au bon fonctionnement des ouvrages hydroélectriques d'EDF et face au développement de nouvelles pratiques nautiques et une hausse des comportements à risques des usagers, par arrêté préfectoral n°PREF/CAB/SIDPC/2026-0045 du 20 mars 2026, l'accès au lit et aux berges est interdit pour les parties de cours d'eau situées à l'amont et à l'aval d'ouvrages hydroélectriques.

Pour Servoz, l'ouvrage concerné est le barrage du pont des Lanternes, avec comme limite à l'amont : 30 mètres et pour l'aval : 30 mètres.

Ces interdictions ne s'appliquent pas pour les opérations scientifiques et de gestion piscicole dès lors qu'une convention pour ce type d'opération a été signée préalablement avec EDF.

• **Changement des cuves des points propreté**

La régie Chamonix Vallée Propreté a procédé au remplacement des cuves des moloks aux Balcons de Servoz, au hangar communal et au Mont. Ces nouvelles cuves, entièrement métalliques, répondent aux nouvelles normes de sécurité et d'hygiène, pour les usagers comme pour les agents de collecte. Elles sont également équipées d'une sonde de mesure de remplissage permettant d'optimiser les tournées et d'offrir un meilleur service aux résidents et visiteurs.

• **Restauration de la roue à aube**

Monsieur le Maire, Nathalie HAGENMULLER et Bruno ONGARO ont été conviés à une réunion avec l'association Servoz, Histoire et Traditions le samedi 25 avril à la Maison du Lieutenant.

Cette rencontre a permis à l'association de présenter ses actions, d'aborder la préservation du patrimoine. La question de la restauration de la roue à aube a été évoquée en particulier. Bruno ONGARO va consulter plusieurs entreprises de menuiserie afin d'avoir des devis. Il propose également de faire appel à un centre de formation d'apprentis (CFA).

Bruno ONGARO expose la proposition de l'ancien conseiller municipal Daniel RODRIGUES pour la mise en place d'un appel aux dons avec l'apposition d'une plaque retraçant les donateurs. La question va être étudiée par le Conseil Municipal, une demande de subvention auprès du Département dans le cadre de sa politique de conservation du patrimoine est également envisagée.

La séance est levée à 21 heures 27 minutes.

La Secrétaire de séance,



Isabelle PETITJEAN.



Monsieur le Maire,



Nicolas EVRARD.